SNCF

Service du Contentieux

375LM10/15

<1939-1958>

Affiliation rétroactive à la Caisse de Prévoyance.

pour les Soldats de la guerre 1914-1918.

Recrutement de carrière / Retraités (agents du Contentieux)

Affiliation rétroactive

Commissionnement

Affiliation rétroactive

Copie

FICHIER CENTRAL du PERSONNEL

Modification de la date d'effet du commissionnement

(Application de l'Avis Général P 3
Chapitre 4 n° 1 du 18.12.54)

D.G. Etudes Juridiques et Contentieux 000 - 400

Nom et Prénom	CP	Ancienne	Nouvelle
BRICOTTE Léonce	11.01.287	2.7.1930	2.7.1931
CHARLES André	12.00.490	9.2.1931	9.2.1932
BRAS Jean	09.00.999	30.3.1928	29.12.1928
RICHE Marcel	03.01.100	1.5.1923	30.1.1924

Paris le 12 SEPT 1958

L'INGÉNIEUR
chargé du Personnel
des Services de la Direction Générale

Signé : CLOS

Prendre date d'effet du commencement (Origine de carrière)
pour les anciens mineurs (seulement anciens mineurs)
soit un an après la date
de mise à l'essai (M. Lefèvre 18/11/57)

	Ancienne		nouvelle
le ROUSSELOT X	8.27		2.26 X
MARTY X	10.31		4.27 X
RICHE X	8.27	1/2H	~~5.23~~ X
VANDENBOSCH X	5.28		10.24 X
GARNIER X	11.30		1.27 X
LE PRIEURE X	8.24		11.20 X
MORICE X	5.22		6.18 X
PEUGNIEZ X	11.29		2.26 X
TRICLAUD M. X	4.31		7.27 X
BRAS X	7.33	12/28	~~3.28~~ X
le FOULTIER X	4.21		4.19 X
NARCOT X	11.32		11.28 X
BRICOTTE X	8.36	7/31	~~7.30~~ X
CHARLES X	10.35	2/32	~~2.31~~ X
me DAUSSY X	7.21		6.19 X
JULIEN confirmé le 14/5/33 ?	5.37		1.34 X
PIERROT X	11.29		2.24 X
BERTHELOT X	4.41		2.38 X
GRASSIN X	6.40		2.38 X
me HUFFSCHMITT X	9.41		9.39 X
SYLVESTRE confirmé le 1/1/43	11.43		1.43 X
THIRION ? confirmé le 1/10/46	5.48		10.46 X
me BILLY X	4.50		1.50 X
PICOT X	12.49		6.47 X

BOURGEOIS X	1.43	7.39
Mme FOURNET X	7.52	11.49 X
HENNEL - X	6.48	8.46
Agoubart	7.30	6.30
Guilloud P	6.44	8.20
Mlle Coulont	2.31	3.31
de Bricourt	7.48	8.45
Boulanger	3.47	2.47
Humbert	2.43	5.42
Artigues	10.27	9.27
Moulinier	7.37	6.37
Saramito	10.49	9.47
Poupon	9.33	8.33
Mlle Bonhommier	5.37	11.36 -
Blaises	5.48	7.47
Lagadec	11.44	10.42
Hohannoan	11.31	10.31
Guilleux		2
Lamour	1.42	10.41
Louvet	12.30	8.30
Mathey	10.39	1.38
Allegret	1.48	12.46
Crebana	12.46	3.45
Demonvoty	5.48	3.48
Gay	7.41	11.40
voir Silvestre		
Eloite	8.45	1.43
voir Dufour		
Laden	10.47	11.46
Le Gouillon	3.44	4.42
Mme Le Merec	7.45	3.37
Ohivroy		
Verdet	11.43	1.42
Mme Billard	7.45	7.44
Mme Decalogne	4.50	4.45
Fournées	2.49	4.48
Lorage	3.44	2.43
Mme Gaubral	4.46	10.44
Fragu	2.56	4.55
Mme Belos	10.46	2.44
Mlle Espinas	10.46	1.43
Fontaine		
Mme Goulard	10.46	8.46
Granger	9.46	1.44

Arnac - Boudot
Braragt - Delbot -
Deleuze - Mr Palluel -
Gosset - Guichard
Romary - Mme Wiart
Mme Libert - Mme Hudde
Cals - Dory - Etienne
Nicolleau - Moreau
Mr Henry - Boulet.
Mignes André - Guimard
Mme Clausse - Engand
Boissilier

Lebon - Mme Le Fermour - Mme Paris - Rozé - Vallet

Affiliation rétroactive

Fr/Cx

S. N. C. F.

Service Central
du
Personnel

1ère Division

Réf : 1306 A/39

Paris, le 8 Mai 1939.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
M.M. les Directeurs des Services "A. F. P".
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par lettre 940 A/39 du 30 Mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les Anciens Combattants ayant bénéficié de l'affiliation rétroactive définie par l'article 4 (nouvel article 8) du Statut des Retraités, en vertu des accords intervenus entre les Anciens Réseaux et les organisations d'Anciens Combattants qui ont fait l'objet de la lettre du 6.11.36 des Réseaux à M. le Ministre des Travaux Publics, devaient-si cela n'avait pas été fait-bénéficier d'une bonification dans le traitement d'égale durée. Cette bonification doit être appliquée à la date du 1er Janvier 1937, sans effet rétroactif, mais avec rappel de traitement depuis cette date.

Je crois devoir vous préciser que cette décision ne s'applique pas aux agents révoqués, licenciés ou rayés des cadres pour faits de grève en 1920 ou pour action revendicatrice ou sociale qui ont réussi, en dissimulant leur précédente admission dans un réseau à se faire réadmettre comme agents nouveaux dans ce Réseau ou dans un autre Réseau et pour lesquels les mesures bienveillantes prises à leur égard ont effet à compter du 1er Janvier 1938 ainsi que l'a précisé ma lettre 1351 A du 24.6.38.

cx 16 MAI 39

Le Directeur du Service Central P.,

[signature]

S. N. C. F.
BUREAU DU PERSONNEL
DES SERVICES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

Monsieur Auvergne
Chef du Service du Contentieux.

Fr/Cx

S. N. C. F.

Service Central
du
Personnel

lère Division

Réf : 1306 A/39

Paris, le 8 Mai 1939.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
M.M. les Directeurs des Services "A. F. P".
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par lettre 940 A/39 du 30 Mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les Anciens Combattants ayant bénéficié de l'affiliation rétroactive définie par l'article 4 (nouvel article 8) du Statut des Retraités, en vertu des accords intervenus entre les Anciens Réseaux et les organisations d'Anciens Combattants qui ont fait l'objet de la lettre du 6.11.36 des Réseaux à M. le Ministre des Travaux Publics, devaient-si cela n'avait pas été fait-bénéficier d'une bonification dans le traitement d'égale durée. Cette bonification doit être appliquée à la date du 1er Janvier 1937, sans effet rétroactif, mais avec rappel de traitement depuis cette date.

Je crois devoir vous préciser que cette décision ne s'applique pas aux agents révoqués, linenciés ou rayés des cadres pour faits de grève en 1920 ou pour action revendicatrice ou sociale qui ont réussi, en dissimulant leur précédente admission dans un réseau à se faire réadmettre comme agents nouveaux dans ce Réseau ou dans un autre Réseau et pour lesquels les mesures bienveillantes prises à leur égard ont effet à compter du 1er Janvier 1938 ainsi que l'a précisé ma lettre 1351 A du 24.6.38.

Le Directeur du Service Central P.,

Mt-Kt.

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel

1ère Division

Réf.: P.6086

Paris, le 27 Août 1941

III

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Par notes P.4576 et P.4701 des 1er et 22 février 1941, je vous ai indiqué que les agents qui étaient en période d'essai lors de leur rappel sous les drapeaux ou de leur mobilisation doivent être affiliés et commissionnés rétroactivement à la date à laquelle ils l'auraient été si leur stage n'avait pas été interrompu du fait de leur mobilisation, étant entendu que le traitement d'agent commissionné ne leur serait attribué qu'à partir de la date fictive de leur commissionnement et au plus tôt à partir de leur reprise de service après démobilisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour la période comprise entre la date fictive du commissionnement et la date de la reprise du service si elle est postérieure, les versements à la Caisse des Retraites (5 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite et retenue du 1/24 du premier mois d'affiliation) sont à la charge de la S.N.C.F.

Le Directeur,

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

Fonctionnaires et agents du Service du Contentieux ayant demandé le bénéfice des dispositions de la Circulaire du Service Central Ph: Pd 529 du 27-4-1946 (Anciens Combattants)

MM. Pelletier, IsPA
Claudet, IsPA
Amiet, IsPHC
Solt, IsD1
Pellissier, IS1
Champagne, IS
Garancher, CBP1
Seclève, IS
Faucher, IS
Gibout, ISD
Leleu, ISD
Mathieu, SIS
Georget, SIS
Fiel, IS
Bonnet, IS
Binoche, SIS
Mothiron, KTP
Dorat des Monts,
Piette, CBP
Thabeau, ISD

Levigne
lettre envoyée le 5/8/46

25-7-46

1 copie remise à chaque chef de bureau

X

Mt.3.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Ref.Pd 529

OBJET
Nouvelles mesures en faveur des agents anciens combattants de la guerre 1914-1918.

voir lettres Pd 944 du 8/7/46 et Pd 1859 du 4-12/46
voir lettre S.R 1.449 du 4/5/52

PARIS, le 27 avril 1946

PM

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Aux termes des instructions des anciens Réseaux, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont obtenu:

a) l'entrée en compte, dans le calcul des annuités comptant pour la retraite, du temps passé par eux sous les drapeaux en sus de leur temps de service militaire légal, sous réserve qu'ils aient rempli les conditions suivantes:

- s'ils appartenaient aux classes 1911 et plus jeunes: avoir présenté une demande d'admission dans un Réseau dans les 6 mois suivant leur démobilisation,
- s'ils appartenaient à une classe antérieure à la classe 1911: avoir d'abord présenté une demande d'admission dans un Réseau dans les 6 mois suivant leur libération du service militaire normal et avoir ensuite présenté une nouvelle demande d'admission dans les 6 mois suivant leur démobilisation;

b) une bonification d'ancienneté dans le traitement égale au temps passé par eux sous les drapeaux en sus de leur temps de service militaire légal, sous réserve que les intéressés aient présenté leur demande d'admission dans un Réseau dans les 6 mois suivant leur démobilisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de supprimer la condition d'avoir fait acte de candidature auprès d'un Réseau dans un délai de 6 mois à laquelle était subordonné, jusqu'à présent, l'octroi des avantages ci-dessus: en conséquence, tous les Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 qui remplissent, par ailleurs, les autres conditions requises doivent bénéficier de ces avantages quelle que soit la date à laquelle ils ont cherché à entrer au Chemin de fer.

...

La bonification d'ancienneté dans le traitement visée au b) ci-dessus, sera accordée à dater du 1er janvier 1946, sans effet pécuniaire antérieur à cette date, aux agents qui, actuellement en activité de service, n'ont pas encore atteint le dernier échelon de leur échelle. Pour ceux de ces agents qui viendraient à cesser leurs fonctions avant d'avoir bénéficié effectivement de cette bonification pendant trois ans au moins, leur situation en échelle sera, pour le calcul de leur pension, rétablie comme si l'attribution de cette bonification avait été faite dès l'origine de leur carrière. De même, les agents actuellement retraités seront pour la revision de leur retraite, supposés avoir reçu la bonification dans les mêmes conditions et on déterminera en conséquence le nouveau traitement moyen servant de base au calcul de leur pension.

La révision des retraites destinée à tenir compte de la retroactivité visée au a) prendra effet du 1er janvier 1946 sans effet pécuniaire antérieur à cette date. Les agents bénéficiaires de cette révision, qu'ils soient actuellement en activité de service ou en retraite, auront à effectuer à la Caisse des Retraites le versement de la cotisation 5% correspondant à la période de rétroactivité qui leur sera accordée.

Le Service des Retraites se chargera du calcul et de la perception de ces versements en ce qui concerne les agents déjà retraités.

Les Régions devront se charger des opérations pour les agents en activité.

Les Régions devront fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires à la révision de la situation des agents retraités susceptibles de bénéficier des mesures ci-dessus. A cet effet, le Service des Retraites adressera à chaque pensionnaire intéressé, sur sa demande, un questionnaire détaillé que celui-ci devra remplir et retourner, accompagné des pièces justificatives utiles, à son ancien Chef de Service Régional qui après l'avoir complété le fera parvenir au Service des Retraites.

LE DIRECTEUR,

Ft.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Réf. Pd 663

OBJET

Versements rétroactifs des agents AC de la guerre 1914-1918.

Paris, le 24 Mai 1946

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un barème qui permettra à vos Services de déterminer le montant des versements à exiger des agents Anciens Combattants de la guerre 1914-1918, bénéficiaires de l'affiliation rétroactive qui leur est accordée par la lettre Pd 529 du 27 avril 1946 du Service Central du Personnel.

Les retenues de 5 % majorées d'intérêts composés seront calculées sur la base du traitement brut qui a été alloué à ces agents lors de leur affiliation réelle, sans toutefois que celui-ci puisse être inférieur à 3.800 Fr par an.

1 pj

Les intéressés pourront s'acquitter des sommes à leur charge par mensualités non frappées d'intérêts de retard pendant une période qui ne pourra être supérieure à un an, ni dépasser l'âge du départ en retraite, les sommes restant dues étant alors exigibles immédiatement.

Vous voudrez bien recommander à vos Services de porter sur la fiche 3 P2, en même temps que la date d'affiliation rétroactive, le montant du versement effectué par l'intéressé et, en cas de départ, le solde des retenues sur la liasse adressée au Service des Retraites.

Le Directeur,
L'Ingénieur,

Annexe à la lettre Pd 529 du 27.4.1946
du Service Central du Personnel

"Nouvelles mesures en faveur des agents anciens combattants de la guerre 1914-1918".

B A R E M E

indiquant pour 100 Fr de traitement brut annuel à l'affiliation réelle, le montant des versements qu'auront à effectuer les agents anciens combattants de la guerre 1914-1918, bénéficiaires de l'affiliation rétroactive au titre de la lettre Pd 529.

- les colonnes 1 : représentent la bonification accordée,
- -d°- 2 : la retenue correspondante pour 100 Fr de traitement annuel,
- -d°- 3 : la valeur au 1er janvier 1946 du versement à effectuer par l'agent.

Somme à verser pour un traitement annuel de 100 frs à l'affiliation réelle.

Bonification accordée (1)	Retenue de 5% nette (2)	Versement (valeur au 1.1.46) (3)	Bonification accordée (1)	Retenue de 5% nette (2)	Versement (valeur au 1.1.46) (3)	Bonification accordée (1)	Retenue de 5% nette (2)	Versement (valeur au 1.1.46 (3)
65 mois	27,08	51,75	43 mois	17,91	33,53	21 mois	8,75	16,04
64	26,66	50,91	42	17,50	32,72	20	8,33	15,27
63	26,25	50,07	41	17,08	31,91	19	7,92	14,49
62	25,83	49,22	40	16,66	31,11	18	7,50	13,71
61	25,41	48,39	39	16,25	30,30	17	7,08	12,94
60	25,00	47,55	38	15,83	29,50	16	6,67	12,17
59	24,58	46,71	37	15,41	28,69	15	6,25	11,40
58	24,16	45,88	36	15,00	27,89	14	5,83	10,63
57	23,75	45,04	35	14,58	27,09	13	5,42	9,86
56	23,33	44,21	34	14,16	26,29	12	5,00	9,09
55	22,91	43,38	33	13,75	25,50	11	4,58	8,33
54	22,50	42,55	32	13,33	24,70	10	4,17	7,56
53	22,08	41,72	31	12,91	23,91	9	3,75	6,80
52	21,66	40,90	30	12,50	23,11	8	3,33	6,04
51	21,25	40,07	29	12,08	22,32	7	2,92	5,28
50	20,83	39,25	28	11,66	21,53	6	2,50	4,52
49	20,41	38,43	27	11,25	20,74	5	2.08	3,76
48	20,—	37,60	26	10,83	19,96	4	1,67	3,01
47	19,58	36,79	25	10,42	19,17	3	1,25	2,25
46	19,16	35,97	24	10,00	18,39	2	0,83	1,50
45	18,75	35,16	23	9,58	17,60	1	0,42	0,75
44	18,33	34,35	22	9,17	16,82			

EXEMPLES :

I - 58 mois de bonifications sont attribuées à un agent qui a été affilié à l'échelle 1 (traitement annuel 3.800 frs)

- Retenues de 5 % : $24,16 \times \frac{3.800}{100} = 918$ frs

- Somme due par l'intéressé au 1er janvier 1946 : $45,88 \times \frac{3.800}{100} = 1.743$ frs

La différence entre les deux sommes ci-dessus (1.743 - 918 = 825) représente les intérêts.
Si l'intéressé demande à se libérer de la somme de 1.743 frs en 12 mois, il aura à verser 12 mensualités de 145 frs chacune (1.743 : 12).
Dans cette mensualité, la retenue de 5 % figure pour 918 : 12 = 77 frs, l'excédent (145 - 77 = 68) représente les intérêts.

II- 34 mois de bonifications sont attribuées à un agent qui a été affilié à l'échelle A (traitement journalier de 12,15). Le traitement annuel sera calculé sur la base de 313 jours de travail pour tous les agents à la journée.

- Retenue de 5 % : $14,16 \times \frac{12,15 \times 313}{100} = 539$

- Somme due par l'intéressé au 1er janvier 1946 : $26,29 \times \frac{12,15 \times 313}{100} = 1.000$ frs

La différence entre les deux sommes (1.000 frs - 539 = 461 frs) représente les intérêts.
Si l'agent demande à se libérer de la somme de 1.000 frs en 7 mois, il aura à verser 7 mensualités de 143 frs chacune (1.000 : 7).
Dans cette mensualité, la retenue de 5 % figure pour 539 : 7 = 77 frs, l'excédent (143 - 77 = 66) représente les intérêts de retard.

Ft.10.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Ref. Pd 944

OBJET :
Article 4 du
Règlement de
Retraites

Paris, le 8 juillet 1946

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Autriche,

Par lettre Pd 529 du 27 avril 1946, je vous ai informé des nouvelles mesures prises en faveur des agents anciens combattants de la guerre 1914-1918, en ce qui concerne l'attribution des bonifications d'ancienneté correspondant aux années passées sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire.

Comme suite aux instructions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous donner quelques précisions relatives aux bonifications d'ancienneté et de retraites à accorder aux engagés, rengagés et réformés.

1°) Agents ayant contracté un engagement ou un rengagement avant la guerre -

La bonification attribuée a pour point de départ la date d'expiration de l'engagement ou du rengagement. C'est la règle qui était en vigueur jusqu'à ce jour.

2°) Agents ayant contracté un engagement pendant la guerre, soit qu'ils aient voulu devancer l'appel de leur classe, soit qu'ajournés ou réformés, ils aient voulu combattre quand même -

Quelle qu'ait été la durée de cet engagement, il sera considéré comme ayant été de 3 années, temps de service légal des classes appelées pendant la guerre.

La bonification accordée sera égale au temps écoulé entre l'expiration de cette période de 3 ans et leur démobilisation.

Pour ceux qui, par suite d'un rengagement ou de la durée de leur engagement, n'ont été libérés qu'après la date de cessation des hostilités (23 octobre 1919), la bonification sera limitée à cette dernière date.

Ces règles diffèrent des règles antérieures par le fait que tout engagement contracté pendant la guerre est réputé avoir été contracté pour 3 ans.

...

3°) Réformés -

a) Dont la réforme définitive est intervenue pendant les hostilités.

Le temps de service donnant droit à bonification est limité à la date de la réforme définitive.

b) Dont la réforme définitive n'est intervenue qu'après les hostilités.

Le temps de service donnant droit à bonification est limité à la date de la cessation des hostilités (23 octobre 1919) (à moins que l'embauchage ait eu lieu avant, auquel cas la bonification est limitée à la date de l'embauchage).

Ces règles ne modifient pas la règle antérieure.

Le Directeur,

Mt.4

SERVICE CENTRAL DU
PERSONNEL

1ère division

N/ Réf. : Pd 1859

Paris, le 4 Décembre 1946.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Par lettre Pd 529 du 27 avril 1946, je vous ai informé des nouvelles mesures adoptées en faveur des anciens Combattants de la guerre 1914-1918 en ce qui concerne l'attribution des bonifications d'ancienneté dans le traitement et des bonifications pour la retraite correspondant au temps passé par les intéressés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les dispositions à prendre en vue de l'application de ces mesures aux agents ayant contracté un engagement volontaire avant la guerre, aux agents mobilisés en usine et aux agents révoqués à la suite de la grève de 1920.

1°) Agent ayant contracté un engagement ou un rengagement avant la guerre. -

Contrairement aux dispositions du § 1 de ma note Pd 944 du 8 juillet 1946, la bonification accordée doit partir, non de l'expiration de l'engagement ou du rengagement des intéressés, mais de la date à laquelle ils ont accompli un temps de service militaire égal à la durée légale du service dû par leur classe.

2°) Agents mobilisés en usine au cours de la guerre.

Le temps de mobilisation en usine donnera droit à la bonification d'ancienneté dans le traitement et à la bonification pour la retraite à la condition qu'il ait été précédé d'une période passée dans une unité combattante.

3°) Agents révoqués à la suite de la grève de 1920 et bénéficiaires des dispositions du Protocole du 14 septembre 1938.

Le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre au delà de la durée légale du service militaire ne doit pas entrer en compte dans le calcul des années de service qui servent de base pour l'application du Protocole, cette disposition s'appliquant aussi bien aux agents qui étaient en service avant la guerre qu'aux agents recrutés postérieurement à celle-ci.

.../...

Exemples :

a) un agent, né en 1888, entré au Chemin de fer en 1910, a été mobilisé en 1914 - Repris en 1918, il a été révoqué en 1920, puis réadmis en 1935 et retraité en 1943, à 55 ans.

Sa situation sera réglée comme suit :

- Services effectifs comptant pour la retraite : 3 ans (1911-1914) + 2 ans (1918-1920) + 8 ans (1935-1943) = ... 13 ans
- Annuités attribuées en vertu du Protocole (25 - 13) = ... 12 "
- Bonifications de guerre ..... 4 "
- Durée des services comptant pour la retraite ..... 29 ans

b) un agent a été admis au Chemin de fer en 1919 après avoir fait toute la guerre comme réserviste. Révoqué en 1920, il a été repris en 1936 et retraité en 1944, à 55 ans.

Sa situation sera réglée comme suit :

- Services effectifs comptant pour la retraite : (1936-1944) = ... 8 ans
- Annuités attribuées en vertu du Protocole ..... 16 "
- Bonifications de guerre ..... 5 "

29 ans.

Il y a lieu, pour tenir compte des dispositions ci-dessus, de reviser la situation des agents actuellement en service ainsi que celle des agents qui ont cessé leurs fonctions et, le cas échéant, celle de leurs ayants droit.

Les mesures ci-dessus qui ont trait à l'application de la lettre Pd 529 du 27 avril 1946 auront effet, comme celles de la dite lettre, du 1er janvier 1946.

Le Directeur,

CHAMBON.

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N. Réf : Pb 4738

COPIE

Paris, le 27 août 1946

Monsieur le Secrétaire Général.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double exemplaire, 4 états complémentaires donnant la nouvelle situation administrative des agents de votre Service visés par la Note Pd/529 du 27.4.1946, avec indication des versements qu'ils auront à effectuer pour la période d'affiliation rétroactive.

Prière de nous retourner un exemplaire de chaque état sur lequel vous aurez fait indiquer la façon dont les intéressés désirent se libérer envers la Caisse des Retraites (versements à effectuer en une seul fois ou bien à échelonner sur 12 mensualités au maximum).

En ce qui concerne les agents qui changent d'échelon par suite de l'application de la note précitée, le rappel pécuniaire qui ne pourra avoir effet qu'à partir du 1.1.1946, sera effectué par mon bureau de solde.

P. Le Chef de la Division
Centrale
de l'Administration du personnel,

signé : ANDRE.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1 · DIVISION

N. Réf. : Pb/4954

Paris, le 24 SEPT 1946

88, Rue Saint-Lazare (9e)

Monsieur Auvergne

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que, en application de la Note Pd/529 du 27.4.1946, l'affiliation rétroactive a été accordée à M. MASSON Emile, ISD1 au Service du Contentieux, pour les 17 mois de bonification qui lui ont été attribués au titre "Ancien Combattant de la Guerre 1914-1918" par le réseau P.O. en vertu des règles en vigueur à l'époque.

En conséquence, son affiliation qui est actuellement 19.5.1921, est reportée au 19.12.1919, à condition que MASSON effectue les versements à la Caisse des Retraites (part ouvrière seulement) pour cette période de rétroactivité. Le montant s'élève à 751 Frs.

La retenue de cette somme peut s'échelonner sur 12 mensualités au maximum, mais l'intéressé peut s'en acquitter en un seul versement s'il le désire.

Vous voudrez bien en faire aviser M. MASSON et me faire savoir de quelle façon il entend se libérer.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel

1ère Division

COPIE

Paris, le 1.10.46

N/Réf. Pb/5028

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la lettre Pd/529 du 27.4.46, il a été attribué à M. de LASTIC SAINT-JAL, Joseph, SIS au Service du Contentieux, une bonification d'ancienneté de 2 mois au titre "Ancien Combattant de la Guerre 1914-1918".

En conséquence, son ancienneté dans le 9ème échelon passe du 1.8.45 au 1.6.45.

En outre, la date de son affiliation, qui est actuellement 1.1.24 est reportée au 1.11.23 à condition que M. de LASTIC SAINT-JAL effectue les versements à la Caisse des Retraites (part ouvrière seulement) pour cette période de rétroactivité.

Le montant s'éleve à 87 frs-.

La retenue de cette somme peut s'échelonner sur 12 mensualités au maximum, mais l'intéressé peut s'en acquitter en une seule fois s'il le désire.

Vous voudrez bien en aviser M. de LASTIC SAINT-JAL et me faire savoir de quelle façon il entend se libérer.

Copie à M. Auvergne

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

signé : FATALOT.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

Ière Division

N.Réf :Pb/5343

Copie

Paris le 31 Octobre 1946

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la Note Pd/529 du 27.4.1946, l'affiliation rétroactive a été accordée à M. DUGUE Joseph, ISDI au Service du Contentieux, pour les 52 mois de bonification qui lui ont été attribués au titre "Ancien Combattant de la Guerre 1914-1918" par le Réseau Est en vertu des règles en vigueur à l'époque.

En conséquence, son affiliation qui est actuellement 11.8.1920, est reportée au 11.4.1916, à condition que M. DUGUE effectue les versements à la Caisse des Retraites (part ouvrière seulement) pour cette période de rétroactivité. Le montant s'élève à : 2.781 frs.

La retenue de cette somme peut s'échelonner sur 12 mensualités au maximum, mais l'intéressé peut s'en acquitter en un seul versement s'il le désire.

Vous voudrez bien en aviser M. DUGUE et me faire savoir de quelle façon il entend se libérer.

Le Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel,

Signé : FATALOT.

Copie pour M. Aurouze
Chef du Service du Contentieux

COPIE

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1e Division
-
Réf. Pb/398

Paris, le 15 février 1947

En application de la note Pd 1859 du 4.12.46, relative aux avantages à accorder aux A.C. de la guerre 1914-1918, il est attribué un complément de bonifications aux agents du Service du Contentieux dont les noms suivent :

M. LELEU Louis ISD1 : 12 mois - En conséquence, son ancienneté dans le 9e échelon passe du 1.11.37 au 1.1.37 (le plafond étant atteint, 2 mois sur les 3 mois de bonifications ex. 1936 ne peuvent être appliqués). Son affiliation rétroactive est reportée du 1.8.18 au 1.8.17. D'autre part, M. LELEU aura à verser à la Caisse des Retraites la somme de 445 francs pour les 12 mois complémentaires de rétroactivité d'affiliation.

M. DIOTON Camille EM : A obtenu en vertu de règles antérieures 8 mois de bonifications d'ancienneté au titre A.C., mais n'a pas obtenu l'affiliation rétroactive correspondante. En conséquence, son ancienneté dans le 9e échelon est sans changement; par contre, en application de la note Pd 529 du 27.4.46, son affiliation réelle est reportée rétroactivement du 1.6.21 au 1.10.20, à condition que M. DIOTON verse à la Caisse des Retraites la somme de 230 francs.

A { Prière d'en aviser les intéressés et de me faire connaître la façon dont ils entendent se libérer envers la C.R.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
signé : FATALOT

26 FEV 1947

COPIE pour M. le Chef du Service du Contentieux
en le priant de bien vouloir faire aviser les intéressés de cette décision et de me mettre à même de renseigner le S.C.P. en ce qui concerne "A".

L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT
Chef du Bureau du Personnel
des Services de la Direction Générale

2ème envoi

CONTENTIEUX

SERVICE : du Contentieux

NOTA – Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de mois de bonifications mises en réserve

Nom et prénom	Grade	Bonifications A.C. accordées antérieurement	Bonifications A.C. accordées en application de la note Pd. 529 du 27.4.46	Situation actuelle		Situation nouvelle		Date d'affiliation réelle	Date d'affiliation rétroactive	Montant des versements à effectuer à la Caisse des Retraites	Mode de libération des versements demandé par les intéressés (12 mensualités au maximum)
				Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté				
GARANCHER, Louis	CBP1	-	47 mois	9	4-41 (4)	9	1-38 (12)	17-1-22	x 17-2-18	2.134	en 2 mois
CHAMPAGNE, Pierre	IS1	-	58 mois	7 8	12-42 6-46	9	8-45	1-2-31	x 1-4-26	2.661	en 2 mois
SECRIVE, Edouard	IS1	-	58 mois	9	8-43 (3)	9	12-38 (5)	1-8-21	+ 1-10-16	2.248	en 1 mois
FAUCHER, Jean	ISD2	-	9 mois	9	5-42 (6)	9	8-41 (6)	1-1-22	x 1-4-21	394	en 1 mois
GIBOUT, Henri	ISD2	-	22 mois	9	2-43	9	10-41 (6)	1-3-25	+ 1-5-23	976	en 6 mois
LELEU, Louis	ISD1	-	42 mois	9	12-40 (6)	9	11-37 (11)	1-2-22	+ ~~1-8-18~~ 1-8-17	1.603	en 6 mois
MATHIEU, Paulin	SIS	-	60 mois	9	9-41 (4)	9	11-36 (6)	1-11-21	+ 1-11-16	2.520	en 12 mois
GEORGET, Jacques	SIS	-	60 mois	9	3-40 (2)	9	6-35 (5)	23-3-22	+ 23-3-17	2.520	en 1 mois
FIEL, Léon	IS1	-	60 mois	9	3-41 (2)	9	8-36 (7)	1-1-22	+ 1-1-17	2.758	en 12 mois
BONNET, Max	IS2	-	21 mois	9	4-44 (3)	9	8-42 (4)	1-7-21	+ 1-10-19	690	en 1 mois
BINOCHE, Robert	SIS	56 mois	-	9	11-38 (7)	sans changement		1-6-20	+ 1-10-15	2.078	en 6 mois
DORAT DES MONTS, Henri	IS2	-	56 mois	9	4-42 (5)	9	11-37 (8)	1-4-24	+ 1-8-19	2.785	en 3 mois
PIETTE, Joseph	CBP1	-	8 mois	9	4-44 (2)	9	8-43 (2)	1-7-23	+ 1-11-22	350	en 1 mois
THABEAU, Arthur	ISD1	56 mois	-	9	10-33 (13)	sans changement		8-9-20	+ 8-1-16	2.520	en 1 mois
MELISSIER, Jacques	IS1	-	9 mois	9	4-42 (4)	9	7-41 (4)	1-6-22	+ 1-9-21	360	(Nous lui avons écrit le 24.8. 46 (pour lui demander de quelle façc (il entend se libérer.
MOTHIRON, Gustave	KTP	-	21 mois	9	11-43 (2)	9	3-42 (3)	1-12-21	+ 1-3-20	754	en 1 mois
LEVIGNE, Jean	KT	-	9 mois	8	6-43	8	9-42	1-7-24	+ 1-10-23	258	en 1 mois
Mallon	ISDI	17 mois		9	8-42	9	8-42	19-5-21	+ 19-12-19	751	5°
de Lattre de Tassigny Jean	SIS	~~2 mois~~	2 mois	9	8-45	9	6-45	1-1-24	1-11-23	87	5°
Duguié	ISDI	52 mois		9	1-42	9	1-42	11-8-20	11-4-16	2.781	en 2 mois
Dioton	EM							1-6-21	1-10-20	230	

L.

S.N.C.F.

Service Central du
Personnel

1ère Division

Réf. Pb/80

Monsieur MARTIN
Inspecteur Principal Adjoint
Secrétariat Général

La note Pd/1859 du 4.12.1946 indique les mesures à prendre en considération pour certains agents (anciens Combattants de la Guerre 1914-1918), en vue de l'application de la note Pd/529 du 27.4.46 :

1°- aux agents ayant contracté un engagement ou un rengagement avant la guerre;

2°- aux agents mobilisés en usine ou mis en sursis d'appel pour travaux agricoles au cours de la guerre;

3°- aux agents révoqués à la suite de la grève de 1920 et bénéficiaires des dispositions du Protocole du 14 Septembre 1938.

Vous voudrez bien me signaler ceux qui sont susceptibles de bénéficier de ces nouvelles mesures. Ne pas omettre les agents qui ont déjà bénéficié des bonifications d'ancienneté au titre "ancien combattant", ainsi que l'affiliation rétroactive correspondante et qui peuvent, en vertu de la note Pd/1859 du 4.12.1946, prétendre à un complément de bonifications et d'affiliation.

Ne pas oublier également de signaler les agents qui ont eu leur demande rejetée en application des règles antérieurement en vigueur et qui peuvent maintenant bénéficier des avantages précités.

Le Chef de Bureau Principal
(Service Central du Personnel)
signé : BAUDOIN

ERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Réf : Pb/80

Monsieur MARTIN
Inspecteur Principal Adjoint
Secrétariat Général.

1

La note Pd/1859 du 4.12.1946 indique les mesures à prendre en considération pour certains agents (anciens combattants de la guerre 1914-1918) en vue de l'application de la note Pd/529 du 27.4.1946 :

1°) aux agents ayant contracté un engagement ou un rengagement avant la guerre ;

2°) aux agents mobilisés en usine ou mis en sursis d'appel pour travaux agricoles au cours de la guerre ;

3°) aux agents révoqués à la suite de la grève de 1920 et bénéficiaires des dispositions du Protocole du 14 septembre 1936.

Vous voudrez bien me signaler ceux qui sont susceptibles de bénéficier de ces nouvelles mesures. Ne pas omettre les agents qui ont déjà bénéficié des bonifications d'ancienneté au titre "ancien combattant" ainsi que l'affiliation rétroactive correspondante qui peuvent en vertu de la note Pd/1859 du 4.12.1946, prétendre à un complément de bonifications et d'affiliation.

Ne pas oublier également de signaler les agents qui ont eu leur demande rejetée en application des règles antérieurement en vigueur et qui peuvent maintenant bénéficier des avantages précités.

Le Chef de Bureau Principal,
(Service Central du Personnel)

signé : BAUDOIN.

Maurice Baudoin

F

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel
1re Division

Réf. Pb 206

Paris, le 23 janvier 1947

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous indiquer le montant des versements à effectuer à la Caisse des Retraites par les agents du Service des Titres - Contentieux - Energie Electrique désignés ci-après, bénéficiaires de la rétroactivité d'affiliation prévue par l'Avis Général Pl N° 3 du 20.3.1946:

.....

LAMOUR Charles: versement unique de 6.288f, ou en 44 versements de 149 fr

VERDET Roland; versement unique de 4.147f, ou en 22 versements de 193 fr

NIHUELLOU Robert: versement unique de 4.735f, ou en 48 versements de 103 fr

.....

Prière d'en aviser les intéressés et de me faire connaître la façon dont ils entendent se libérer.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
signé: FATALOT

Transmis à Monsieur AURENGE, Chef du Service du Contentieux.

25. 1. 1947
L'Inspecteur Principal adjoint
Chef du Bureau du Personnel
des Services de la Direction Générale
signé: MARTIN

Monsieur MARTIN
MM. LAMOUR, VERDET et NIHUELLOU désirent se libérer en un versement unique.

3. 2. 1947
signé: C. GRENAULT

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe.99

Paris, le 20 février 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs des
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement
d'Occupation en Allemagne,

Les agents et auxiliaires atteints d'infirmités par suite des faits de guerre dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, peuvent bénéficier des mesures prévues par l'Avis Général Pl n° 4 du 29 avril 1946.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra de faire bénéficier des dispositions de l'Avis Général Pl n° 4, dans les mêmes conditions que les blessés civils, les agents et les auxiliaires qui étaient en service avant la guerre et qui ont dû interrompre leur service pendant plus de 6 mois, ou dont l'interruption de service consécutive à leur mobilisation a été prolongée de plus de 6 mois, parce qu'ils ont été blessés ou ont contracté une maladie alors qu'ils étaient mobilisés.

Je précise qu'il n'y aura lieu d'appliquer les dispositions de la présente lettre qu'aux agents et auxiliaires dont l'interruption de service découle incontestablement d'une blessure de guerre ou d'une maladie contractée au cours de la mobilisation.

Par contre, les dispositions de l'Avis Général Pl n° 3 du 20 mars 1946 ne seront pas appliquées aux candidats blessés ou ayant contracté une maladie alors qu'ils étaient mobilisés. En effet, ces candidats qui ne sont pas repris au 5° de l'article 1 de l'Avis Général Pl n° 3 pourront bénéficier de la législation sur les emplois réservés.

Le Directeur,

/9

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

N/ Ref : Pe - 144

Paris, le 12 Mars 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

L'article 6 de l'Avis Général Pl n° 3 du 20 Mars 1946 et l'article 7 de l'Avis Général Pl N° 4 du 29 Avril 1946, indiquent que les mobilisés ou engagés dans les forces françaises ou alliées pourront bénéficier d'une rétroactivité égale au temps passé postérieurement au 25 Juin 1940 sous les drapeaux, au delà de la durée du service militaire légal.

.../

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de tenir compte, pour la rétroactivité, de la totalité du temps passé sous les drapeaux au delà du 25 Juin 1940, sans tenir compte du temps de service militaire légal.

Le texte des articles 6 et 7 des avis généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 devra être rectifié en conséquence.

Le Directeur,

p.

Lt/3

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1° Division

N/Réf. Pd 399

voir lettre S é R 199 du 25/11/46

Paris, le 3 Avril 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne.

Il est arrivé que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui avaient sollicité leur admission au Chemin de fer au titre des emplois réservés ont été occupés comme auxiliaires en attendant que leur inscription sur une liste de classement publiée au Journal Officiel permette de les admettre au cadre permanent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de prendre en compte les services ainsi

...

accomplis par les intéressés en qualité d'auxiliaires, tant pour la retraite que pour la fixation de l'ancienneté dans les échelons de traitement.

La mesure s'applique aussi bien aux anciens agents (ou à leurs ayants droit) qu'aux agents encore en activité de service.

Les bénéficiaires de ces dispositions devront effectuer le versement à la Caisse des Retraites, pour la période ainsi valorisée de la cotisation incombant normalement à l'agent.

Les déclenchements d'échelons ou les augmentations de pension qui en résulteront ne pourront avoir d'effet antérieurement au 1er avril 1947.

/Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

FATALOT.

Lt/4

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 142

Paris, le 12 mars 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

La Commission de Reclassement des Victimes de la guerre instituée par arrêté du 18 juin 1946 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports s'est préoccupée de vérifier que les opérations de reclassement concernant les bénéficiaires des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 avaient été complètement et convenablement effectués. Il lui a toutefois paru impossible de procéder elle-même à cette vérification et elle a estimé que le soin devait en être laissé aux délégués du personnel qui participent à l'établissement de la notation.

A la suite des propositions de la Commission de reclassement, je vous prie de faire appliquer la procédure suivante :

Chaque Chef d'arrondissement fera établir, par catégorie de représentation, la liste nominative des agents ou auxiliaires bénéficiaires,
d'une part de l'Avis Général Pl n° 3,
d'autre part de l'Avis Général Pl n° 4

Cette liste indiquera s'il s'agit d'un ancien prisonnier, d'un ancien déporté, etc...; la période pendant laquelle les intéressés ont dû interrompre leur service ou ont été empêchés de faire carrière aux Chemins de fer, la date de recrutement, la date de commissionnement, le grade de début, les grades successifs ainsi que les dates de nomination.

Cette liste sera remise aux délégués au 1er degré s'il s'agit d'une catégorie ayant une représentation au 1er degré aux délégués au 2ème degré s'il s'agit d'une catégorie n'ayant pas de représentation au 1er degré. Un certain délai sera accordé aux délégués pour examiner cette liste. Ces opérations devront, toutefois, être effectuées dans le plus court délai possible et être terminées en octobre 1947.

Puis le Chef d'arrondissement ou le Chef de Service réunira les délégués en Commission de notation pour examiner avec eux les observations ou réclamations présentées, modifier s'il y a lieu ou compléter les reclassements effectués, tant en ce qui concerne les grades à attribuer que les dates d'effet de ces avancements, ou que les commissionnements rétroactifs à

.....

prononcer. Les cas sur lesquels l'accord ne se fera pas seront soumis à la décision du Chef de Service ou du Directeur dans les mêmes conditions que lors des opérations de notation de fin d'année.

Des copies des listes soumises aux délégués seront adressées au Service Central du Personnel en 12 exemplaires afin qu'elles puissent être remises par ce dernier à chacun des membres de la Commission de reclassement.

Vous voudrez bien m'aviser quand les opérations de reclassement pourront être, après réunion de ces Commissions, considérées comme terminées.

Je vous serais obligé d'inviter vos Chefs de Service à faire hâter l'application de cette procédure.

Ci-joint, un modèle de liste à utiliser.

Le Directeur,

S.N.C.F.
Arrondissement

APPLICATION DE L'AVIS GENERAL Pl n° 3 (ou Pl n° 4)

Nom, résidence	Catégorie, durée de l'emploi échement.	Dates d'admission AUX - CP	Date de Commissionnement	Grade de début	Grades successifs Dates de nomination .	Observations

Lt/4

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

P R O C E S-V E R B A L

de la réunion de la COMMISSION DE RECLASSEMENT des Victimes de la Guerre (bénéficiaires de l'Ordonnance du 15 juin 1945)

La Commission de reclassement des Victimes de la guerre, dont la composition a été fixée par arrêté du 18 juin 1946 par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, s'est réunie les jeudis 6 février et 6 mars 1947 à 10 heures, 88, rue Saint-Lazare.

Assistaient à ces réunions :

MM. FATALOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel - Président.
ANDRE, Ingénieur principal au Service Central du Personnel - Vice-Président.
CHARTON, Sous-Chef de bureau au Ministère des Travaux Publics et des Transports, remplaçant M. DIEUDONNE, empêché.
RAYDON, Représentant le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.
BUDON, Inspecteur principal adjoint au Service Ex - Région Sud-Ouest - ex-prisonnier de guerre.
GAUCHER, Chef de brigade d'ouvriers aux ateliers de La Chapelle - ex-déporté du travail.
GAUTHIER, Attaché au Service régional de la Voie et des Bâtiments de la Région Ouest- Ancien Combattant.
REDON (Tous trois représentants de la Fédération
JEANNOT (Nationale des Travailleurs des Chemins de
TREINS (fer.
GUENARD, Représentant de la Fédération des Travailleurs Chrétiens.
FREMIN, Inspecteur principal adjoint à l'Exploitation Ouest - ex-déporté politique.

En ouvrant la séance M. FATALOT exprime le plaisir qu'il a éprouvé à être désigné comme Président de la Commission de reclassement des Victimes de la guerre; il exprime sa conviction que la collaboration de tous les membres permettra d'obtenir des résultats intéressants.

M. JEANNOT déclare qu'il a avant tout une déclaration à faire. Il proteste contre le fait que la Commission de reclasse-

....

ment n'ait pas été réunie plus tôt. Des renseignements qu'il possède il ressort que certains établissements ou arrondissements ont appliqué les instructions dans des conditions défectueuses. Des erreurs et des injustices auraient été évitées si la Commission s'était réunie plus tôt. Par ailleurs les délégués n'ont pas toujours reçu les Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 et n'ont pu en vérifier l'application.

M. BUDON s'associe aux protestations de M. JEANNOT contre la réunion tardive de la Commission et regrette que les questions qu'il a posées en novembre 1946 n'aient pas encore été examinées.

M. FATALOT répond que s'il n'a pas réuni plus tôt la Commission, c'est qu'il estimait que l'application pratique par les Régions des prescriptions des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 pouvait seule faire apparaître les défectuosités de ces Avis, et que, d'après ses renseignements, les opérations de reclassement sont à peine terminées.

M. JEANNOT proteste aussi contre, le fait que les délégués de l'A.C.A.P. aient été autorisés par le Service Central du Personnel à participer aux opérations des Commissions de notation en violation de la Convention Collective (A.C.A.P. : Association des Cheminots anciens prisonniers).

M. FATALOT donne lecture du memento de l'audience accordée aux représentants de l'A.C.A.P., qui indique nettement que, précisément, la Convention Collective s'oppose à ce que des représentants d'une organisation quelconque puissent participer aux travaux des Commissions de notation dont la composition est bien définie par cette Convention . L'A.C.A.P. a seulement été autorisée à accréditer auprès des Chefs de Service ou d'Arrondissement des représentants qui pourront attirer leur attention sur les cas particuliers d'anciens prisonniers qui paraîtraient avoir été oubliés ou insuffisamment avantagés dans le reclassement.

D'autre part, les Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 ont été prévus comme devant être distribués aux délégués, et les instructions qu'ils contiennent sont suffisamment précises pour que les Chefs d'arrondissement n'aient pas eu de difficultés à les appliquer. Cependant, dans une administration qui groupe 480.000 agents, nous ne pouvons espérer que des erreurs locales ne se produisent pas, et la Commission de reclassement n'aurait pu les empêcher.

C'est en agissant localement que les délégués ou les représentants des organisations peuvent faire redresser ces erreurs. C'est d'ailleurs ce qui a été fait, comme le déclare M. JEANNOT.

La Commission de reclassement ne peut avoir pour rôle que de reviser les instructions données si elles apparaissent insuffisantes, d'en préciser l'interprétation sur les points douteux et d'examiner les cas particuliers qui soulèvent des difficultés d'interprétation. Elle aura aussi pour rôle d'examiner en dernier ressort le cas des agents qui s'estimeraient lésés par les décisions prises à leur égard dans leur Région.

.....

Cependant, M. TREINS exprime la crainte que le reclassement ne se soit pas fait partout dans des conditions suffisamment larges, que, notamment, on ne se soit parfois occupé que des agents qui avaient présenté une réclamation. Il serait nécessaire que la Commission reçût une liste complète des anciens prisonniers et déportés ou autres agents relevant des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 afin d'examiner si chacun d'eux a été traité convenablement. M. FATALOT objecte que cette procédure ne pourra conduire à aucun résultat utile. Il sera impossible à la Commission de juger si tel ou tel agent méritait un avancement, ou plusieurs avancements, et à quelles dates il aurait dû les avoir. Ce n'est que localement que la question peut se discuter. Il suggère la solution suivante : chaque chef d'arrondissement dressera une liste par catégorie des agents susceptibles de bénéficier des dispositions des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 indiquant pour chacun d'eux sa situation vis-à-vis de ces Avis et les mesures éventuellement décidées en sa faveur. Cette liste sera remise aux délégués intéressés à qui un certain délai sera donné pour l'examiner. Puis le Chef d'arrondissement réunira les délégués et examinera avec eux les cas particuliers qui lui seront soumis. On aura ainsi la certitude qu'aucun agent n'aura été oublié. Le Chef du Service procèdera de même pour les catégories non représentées au 1er degré.

Des copies de ces listes seront adressées au Service Central du Personnel qui les transmettra aux membres de la Commission de reclassement.

Si, après examen par la Commission de notation au 1er et au 2ème degrés et après décision du Chef du Service ou au besoin du Directeur de la Région, il subsiste des cas litigieux, la Commission de reclassement en sera saisie. Le nombre de ces cas sera certainement infime.

M. RAYDON indique qu'il craint que les intérêts particuliers des victimes de la guerre ne soient pas suffisamment défendus si leur situation n'est pas examinée de concert avec les représentants de leurs associations. Il désirerait que les commissions de notation fussent complétées par des représentants des prisonniers, déportés, etc... et fussent ainsi à l'image de la commission de reclassement.

Après discussion, il est reconnu impossible de modifier la composition, fixée par la Convention Collective, des Commissions de notation. Les intérêts des victimes de la guerre ne seront pas perdus de vue puisque leurs associations ont des représentants accrédités auprès des chefs d'arrondissement et de Service. Les délégués du personnel qui ont l'expérience des opérations de notation ne manqueront pas d'ailleurs de s'entourer de tous les renseignements utiles.

Il est bien entendu, en outre, que les victimes de la guerre qui ne s'estimeraient pas satisfaites de l'application qui leur a été faite des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 pourront faire appel devant la Commission de reclassement après avoir fait examiner leur cas par leurs Chefs d'arrondissement et de Service,

....

la Commission de reclassement jouant ainsi le rôle de Commission Supérieure d'appel. Cette procédure paraît bien être dans l'esprit de l'ordonnance du 15 juin 1945 et ne semble pas devoir soulever de difficultés pratiques.

L'unanimité de la Commission se fait sur cette proposition. Des instructions seront données en conséquence.

Ces points ayant été réglés, M. FATALOT demande aux membres de la Commission s'ils ont relevé dans le texte des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4, des décisions qu'il y aurait lieu d'aménager. Les membres de la Commission font connaître qu'ils ne voient pas, pour le moment, de modifications à apporter aux instructions données.

M. BUDON attire l'attention sur ce que les Régions ne paraissent pas, dans certains cas, interpréter correctement les prescriptions des Avis Généraux relatives à l'établissement des tableaux d'aptitude spéciaux. M. TREINS ajoute que, en ce qui concerne les auxiliaires, on se contente souvent de les commissioner rétroactivement sans examiner s'ils ne devraient pas également recevoir un avancement rétroactif.

Il est entendu qu'on rappellera aux Régions que l'avancement des intéressés (qu'ils soient du cadre permanent ou auxiliaires) doit être suivi au moyen des tableaux d'aptitude spéciaux tant qu'ils n'ont pas obtenu le grade qu'ils auraient atteint s'ils n'avaient pas été retardés dans leur carrière en raison d'un des motifs relevés dans les Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4. Ce n'est qu'à ce moment qu'on doit les noter sur les mêmes listes que leurs collègues non bénéficiaires des Avis Généraux précités.

Il est bien entendu qu'au moment où les agents victimes de la guerre concourront sur les tableaux d'aptitude normaux avec leurs collègues restés en service pendant la guerre, on ne devra pas les classer systématiquement en fin de liste, sous prétexte que leur manque de pratique dans leur emploi actuel n'a pas suffisamment permis de juger de leurs aptitudes au grade supérieur.

C'est ainsi qu'un prisonnier, rentré de captivité en juin 1945 et promu rétroactivement avec effet d'août 1942 (date à laquelle ont été promus ses collègues restés en service) au grade de commis de 1ère classe devra, lors de la notation pour le grade de commis principal auquel ses collègues restés en service n'ont pas encore été nommés, être considéré comme s'il avait effectivement assumé les fonctions de commis de 2ème classe depuis août 1942 comme ses collègues. Il y aura là une question d'appréciation assez délicate. Il faudra s'efforcer de traiter ces cas avec équité en respectant à la fois les droits des agents restés en service et de ceux qui ont été victimes de la guerre.

...

M. BUDON évoque ensuite la situation difficile dans laquelle se trouvent les attachés que certains Services se refusent à promouvoir avant qu'ils aient terminé leurs stages et il cite à l'appui quelques cas particuliers. M. FATALOT indique qu'il est difficile de faire plus que ce que nous avons prévu en invitant les Régions à réduire le plus possible les stages de formation imposés aux attachés. Il s'agit en effet, en l'espèce, de futurs dirigeants à qui la possession de diplômes ne donne pas obligatoirement les connaissances indispensables pour tenir les postes qui leur seront dévolus, il est donc absolument nécessaire que les attachés effectuent tous leurs stages avant d'être promus le cas échéant, avec effet rétroactif. M. FATALOT, invite M. BUDON à lui remettre les cas particuliers signalés, il les fera examiner.

M. BUDON signale enfin la situation difficile de veuves d'auxiliaires, qui étaient en service avant la guerre et qui sont décédés au cours de la captivité, ces veuves d'auxiliaires étant exclues du bénéfice des dispositions de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945. M. FATALOT répond qu'il y a là une question d'interprétation de l'avis général P1 n° 3. Il apparaît bien que la décision générale prise de commissionner rétroactivement les auxiliaires prisonniers ou déportés qui ont repris leur service doit entraîner l'application de la lettre Pe 1221 à ceux qui, morts par fait de guerre, eussent été commissionnés s'ils avaient pu reprendre leur service . La question va être examinée (1).

M. FREMIN attire l'attention sur la situation des jeunes gens qui se sont engagés, en particulier/les F.F.L. Les Avis Généraux P1 n° 3 et n° 4 précisent que la rétroactivité accordée à ces agents, auxiliaires ou candidats est égale au temps passé, postérieurement au 25 juin 1940, sous les drapeaux au delà de la durée du service militaire légal. Ainsi ces engagés sont traités moins favorablement que d'autres bénéficiaires des Avis Généraux (maquisards, F.F.I., travailleurs S.T.O.).

M. FATALOT est d'accord pour ne pas déduire du temps de rétroactivité le service militaire légal (dont la durée ne peut souvent être définie avec précision) et les Avis Généraux seront modifiés en conséquence.

M. FREMIN signale également que certains déportés n'ont pas encore pu reprendre leur service ou, l'ayant repris, ont dû l'interrompre et ne reçoivent plus que demi -solde alors que s'ils étaient réformés, ils bénéficieraient des 3/4 de leur rémunération soumise à retenues. M. FATALOT explique que des mesures de bienveillance ont déjà été prises par la lettre Pe 1292 du 21.11.45 Néanmoins les situations signalées par M. FREMIN paraissent en effet anormales, surtout si on compare la situation faite aux déportés et prisonniers avec celle faite aux victimes civiles qui ont reçu leur solde entière pendant 1 an et 3/4 de solde pendant 6 mois. Il se fera renseigner sur la situation des agents visés et étudiera ce qui pourrait être fait, soit par une mesure générale, soit par cas d'espèces.

...

(1) La question est réglée favorablement par la lettre Pe 131 du 5 mars 1947.

Enfin M. RAYDON attire l'attention sur ce que la loi accorde aux victimes de la guerre visées par l'Avis Général Pl n°3 une priorité à la fois pour l'embauchage et pour le maintien en service en cas de licenciement. Il conviendrait d'attirer sur ce point l'attention des Chefs d'arrondissement. M. FATALOT fera examiner la question par la Commission des auxiliaires.

Il est décidé enfin que l'on prescrira aux Régions, si elles ne l'ont pas déjà fait, d'organiser prochainement des sessions de repêchages aux examens spéciaux aux victimes de la guerre.

M. BUDON remet à M. FATALOT, qui les fera examiner, quelques cas particuliers où les instructions des A.G. Pl n° 3 et n° 4 semblent avoir été mal interprétées.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

/5

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

[illegible]e Division

N/Réf. Po 485

[illegible] : Prise en compte du [illegible]rvice militaire légal pour [illegible] retraite et pour l'avance-[illegible]ent en échelons

Paris, le 13 novembre 1947

Annulée par lettre Pe 101 du 24-3-48

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Par lettre Ph 60 du 19 février 1947, vous avez été informé de la décision prise par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports de faire entrer en compte la durée légale du service militaire:

- pour la retraite, en ce qui concerne tous les agents actuellement en activité,
- pour la retraite et l'avancement en échelons, en ce qui concerne les agents en activité qui étaient déjà en service au moment de leur appel sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les nouvelles conditions d'affiliation et de commissionnement qui résultent de cette décision, étant entendu que :

a) les mesures ci-après s'appliquent à tous les agents du cadre permanent en activité de service au 1er février 1947 et aux agents recrutés postérieurement à cette date ;

b) la durée du service militaire à prendre en compte est celle du service effectivement accompli par l'agent dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle il appartient par son âge.

I - AFFILIATION

1a) Personnel masculin

Les agents qui ont satisfait aux obligations du service militaire sont affiliés à l'expiration d'une année d'emploi continu comptée à partir du jour de l'admission ou de la réadmission (cas des anciens mineurs) au cadre permanent. Pour ceux des intéressés qui sont ajournés ou bénéficient d'un sursis d'incorporation, l'année d'emploi continu commence à courir du jour de l'admission au cadre permanent et au plus tôt du jour où le contingent de classe auquel ils appartiennent par leur âge est appelé sous les drapeaux.

Les agents qui n'accomplissent pas de service militaire (exemptés, dispensés ou réformés avant incorporation) sont affiliés à l'expiration d'une année d'emploi continu comptée à partir du jour de l'admission au cadre permanent et au plus tôt du jour où le contingent de classe auquel ils appartiennent par leur âge est appelé sous les drapeaux.

...

La durée d'emploi continu est réduite à 3 mois pour les agents qui, admis sous le régime de la Convention Collective de 1938, avaient la qualité d'agents confirmés, soit au moment de l'appel de leur classe, soit en cas d'appel différé, au moment de leur appel individuel.

La détermination des services valables pour la retraite est faite en tenant compte, en tout état de cause, en plus de l'affiliation, de la durée du service militaire.

2º) Personnel féminin

Pour les femmes-agents, l'affiliation est obligatoire après une année d'emploi continu au cadre permanent. Cette année d'emploi continu est comptée au plus tôt, soit à partir de la date à laquelle le contingent de la classe des hommes de leur âge est appelé sous les drapeaux, soit, si cela est plus avantageux pour les intéressées, à partir de leur 20ème anniversaire.

Dans le cas où les intéressées, admises sous le régime de la Convention Collective de 1938, avaient la qualité d'agent confirmé, lors de la date de l'appel sous les drapeaux de la classe des hommes de leur âge, la durée d'emploi continu est réduite à trois mois et commence à courir au plus tôt à partir de ladite date.

II - COMMISSIONNEMENT

1º) Personnel masculin

Le commissionnement intervient à l'expiration d'un stage d'essai d'un an accompli, au cadre permanent, postérieurement au retour dans ses foyers, soit de la classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge, soit de sa classe d'incorporation dans le cas où il a devancé l'appel. La durée du stage est réduite à trois mois si l'agent, admis sous le régime de la Convention Collective de 1938, avait la qualité d'agent confirmé, soit au moment de son incorporation, soit au moment de l'appel de sa classe s'il n'a pas accompli de service militaire (réformé avant incorporation, exempté).

Dans le cas où l'affiliation est antérieure au commissionnement, celui-ci prend effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation sous réserve, le cas échéant, de la neutralisation de la période comprise entre la libération du service militaire et la réadmission à la S.N.C.F., si la durée de cette période est supérieure à un mois.

En outre, et seulement si l'agent a été admis au cadre permanent avant son départ au service militaire, il lui est accordé une bonification d'ancienneté égale à la durée de ce service militaire, à moins que cette durée ne soit déjà prise en compte en application des dispositions précédentes.

2º) Personnel féminin

Le commissionnement intervient à l'expiration d'un stage d'essai d'un an accompli, au cadre permanent, postérieurement au retour dans ses foyers de la classe des hommes de l'âge des intéressées. La durée du stage est réduite à trois mois si la femme-agent, admise sous le

...

régime de la Convention Collective de 1938, avait la qualité d'agent confirmé lors de l'appel des hommes de cette même classe.

Dans le cas où l'affiliation est antérieure au commissionnement, celui-ci prend effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation.

L'application de ces principes dans les différents cas particuliers conduit à l'adoption des règles suivantes :

A - Agents admis à la S.N.C.F. après accomplissement de leur service militaire

Les intéressés sont soumis à un stage d'essai d'un an, compté du jour de leur admission. A l'expiration de ce stage, ils sont commissionnés et affiliés à la Caisse des Retraites. Le temps de service militaire intervient uniquement pour la détermination des services valables pour la retraite.

B - Agents admis au cadre permanent avant leur départ au service militaire

a) Agents accomplissant leur service militaire avec ou sans devancement d'appel

L'agent est confirmé avant son départ au service militaire :

Lorsque l'agent a effectué une année de stage avant son départ au service militaire, il est confirmé et n'est tenu, lors de sa réadmission, qu'à un stage de trois mois à l'expiration duquel il est commissionné et affilié à la Caisse des Retraites.

L'agent n'est pas confirmé lors de son départ au service militaire :

Il doit, lors de sa réadmission, effectuer un stage d'un an à l'expiration duquel il est commissionné et affilié à la Caisse des Retraites.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les services valables pour la retraite sont déterminés en tenant compte du service militaire et l'agent bénéficie par ailleurs, au point de vue de l'avancement en échelons, d'une bonification égale à la durée du service militaire qu'il a accompli.

b) Agents appelés tardivement (ajournés, sursitaires)

L'agent est confirmé lors de son départ au service militaire :

Lorsque l'agent a effectué une année de stage avant son départ au service militaire, il est confirmé et n'est tenu, lors de sa réadmission, qu'à un stage de trois mois à l'expiration duquel il est commissionné.

Si l'intéressé avait par ailleurs accompli avant son départ au service militaire une année d'emploi continu comptée du jour de l'appel de sa classe, il a été affilié à la Caisse des Retraites et le commissionnement prend effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation sous réserve de la neutralisation de la période comprise entre la libération du service militaire et la réadmission au cadre permanent, lorsque cette période est supérieure à un mois ;

...

- Si l'agent n'avait pas été préalablement affilié, il bénéficie, lors du commissionnement, d'une bonification d'ancienneté dans le traitement, égale à la durée du service militaire.

L'agent n'est pas confirmé lors de son départ au service militaire

Dans ce cas, il est tenu, lors de sa réadmission, à l'accomplissement d'un stage de un an à l'expiration duquel il est commissionné et affilié à la Caisse des Retraites. Il bénéficie alors d'une bonification d'ancienneté dans le traitement, égale à la durée du service militaire.

Quelle que soit la situation de l'intéressé, le service militaire intervient dans le décompte des services valables pour la retraite

c) Agents réformés au cours de leur service militaire

L'agent est confirmé et affilié lors de son départ au service militaire :

Il est maintenu lors de sa libération dans la situation d'agent confirmé jusqu'à la libération de sa classe. Il effectue, à compter de cette date, un nouveau stage de trois mois à l'expiration duquel il est commissionné avec effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, de la date de l'affiliation sous réserve, le cas échéant, de la neutralisation de la période comprise entre la libération du service militaire et la réadmission au cadre permanent.

L'agent est confirmé mais non affilié lors de son départ au service militaire

Lors de sa réadmission, l'agent effectue un stage de trois mois à l'expiration duquel il est affilié à la Caisse des Retraites. Il est, par ailleurs, maintenu dans la situation d'agent confirmé jusqu'à la libération de sa classe. A compter de cette date, il effectue un stage de trois mois à l'expiration duquel il est commissionné avec effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation ; il bénéficie en outre d'une bonification d'ancienneté dans le traitement, égale à la durée du service militaire qu'il a effectivement accompli.

L'agent n'est ni confirmé, ni affilié lors de son départ au service militaire

Il est affilié à la Caisse des Retraites lorsqu'après sa réadmission il a accompli une année d'emploi continu.

Il est par ailleurs commissionné à l'expiration d'un stage d'essai d'un an, compté au plus tôt à partir du jour où sa classe d'âge est renvoyée dans ses foyers. Ce commissionnement prend effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation et l'intéressé bénéficie en outre d'une bonification égale à la durée du service militaire qu'il a accompli.

...

En tout état de cause, la durée du service militaire effectivement accompli est prise en compte pour la détermination des services valables pour la retraite

C - Agents n'effectuant pas de service militaire

L'agent est confirmé lors de l'appel de sa classe sous les drapeaux ;

Il est affilié à la Caisse des Retraites après un délai de trois mois compté à partir de la date d'appel de sa classe. Il conserve par ailleurs la situation d'agent confirmé jusqu'à la libération de sa classe, époque à laquelle il effectue un stage de trois mois à l'expiration duquel il est commissionné avec effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation.

L'agent n'est pas confirmé lors de l'appel de sa classe sous les drapeaux

Il est affilié à la Caisse des Retraites après un délai de 1 an compté à partir de la date d'appel de sa classe. Il est par ailleurs confirmé 1 an après son admission à la S.N.C.F. et il est maintenu dans la situation d'agent confirmé jusqu'à la libération de sa classe, époque à laquelle il effectue un stage d'un an à l'expiration duquel il est commissionné avec effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation.

D - Personnel féminin

1°) L'agent femme est admise au cadre permanent avant l'appel de la classe des hommes de son âge :

Elle est confirmée à l'expiration d'un stage d'essai de une année au cadre permanent. Elle reste dans cette position jusqu'au commissionnement qui intervient une année (ou trois mois si la confirmation avait été prononcée avant l'appel de la classe des hommes de son âge) après le retour dans leur foyer des hommes de son âge normalement appelés sous les drapeaux ;

Elle est par ailleurs affiliée à la Caisse des Retraites à l'expiration d'une année d'emploi continu comptée du jour de l'appel des hommes de son âge, sans toutefois que l'affiliation puisse être postérieure à sa majorité si elle a accompli à ce moment une année d'emploi continu au cadre permanent ;

Dans le cas où l'affiliation est intervenue avant le commissionnement celui-ci prend effet, en ce qui concerne l'avancement en échelons, du jour de l'affiliation.

2°) L'agent femme est admise au cadre permanent après l'appel de la classe des hommes de son âge

Elle doit effectuer un stage d'essai d'un an, compté du jour de son admission, à l'expiration duquel elle est affiliée à la Caisse des Retraites et :

...

- commissionnée si la classe des hommes de son âge est à ce moment libérée du service militaire depuis au moins un an ;

- confirmée dans le cas contraire, le commissionnement étant alors prononcé dès que la condition susvisée se trouve remplie ;

- lorsque l'affiliation est intervenue avant le commissionnement, celui-ci prend effet en ce qui concerne l'avancement en échelon du jour de l'affiliation.

III - REVISION DE LA SITUATION DES AGENTS EN SERVICE A LA DATE DU 1er FEVRIER 1947

a) La situation des agents hommes dont le commissionnement et l'affiliation ont été prononcés antérieurement à la présente lettre et qui étaient encore en activité de service à la date du 1er février 1947, sera révisée pour tenir compte des dispositions ci-dessus, étant entendu toutefois que la durée du stage d'essai des intéressés restera fixée à ce qu'elle était lorsque leur commissionnement est intervenu.

b) Le sous-échelon est supprimé pour le personnel féminin.

La situation des femmes-agents qui étaient encore en activité au 1er février 1947 sera révisée en conséquence.

c) Les bonifications d'ancienneté dans le traitement qui résulteront de l'application de la présente lettre seront accordées à compter du 1er février 1947 et auront effet pécuniaire à partir de cette date.

Le Directeur,

CHAMBON

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

N/Réf. Ph n° 506
Objet: Prise en compte du service militaire légal pour la retraite et pour l'avancement en échelon.

Paris, le 8 décembre 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne.

Ma lettre Pc 485 du 13 novembre 1947 a fait connaître les nouvelles conditions d'affiliation et de commissionnement qui résultent de la décision de faire entrer en compte la durée légale du service militaire pour la retraite et l'avancement en échelons en ce qui concerne les agents en activité qui étaient déjà en service au moment de leur appel sous les drapeaux.

Il résulte des dispositions de la lettre Pc 485 susvisée que les femmes-agents qui sont en service à la S.N.C.F. pendant que la classe des hommes de leur âge est sous les drapeaux, ainsi que les agents-hommes qui demeurent en service après l'appel de la classe à laquelle ils appartiennent (ajournés, sursitaires, réformés, exemptés) sont susceptibles d'être affiliés à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.

.../...

avant d'être commissionnés, le commissionnement prenant effet, dans ce cas, en ce qui concerne l'avancement en échelon, du jour de l'affiliation.

La lettre Pc 485 a, par ailleurs, précisé que le sous-échelon était supprimé et la question m'a été posée de savoir quel était le traitement à attribuer à ces agents (hommes ou femmes) à partir de la date de leur affiliation à la Caisse des Retraites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le traitement à attribuer à ce moment est celui actuellement prévu pour le premier échelon du personnel commissionné.

Le tableau des traitements actuellement en vigueur (Annexe I à la lettre Ph 448 du 27 octobre 1947) doit être modifié en conséquence. Les traitements prévus pour le personnel non commissionné seront attribués au "Personnel non affilié à la Caisse des Retraites"; les traitements prévus pour le personnel commissionné seront attribués au "Personnel affilié à la Caisse des Retraites".

La prime de fin d'année à payer est, bien entendu, celle correspondant au traitement attribué.

/Le Directeur

BOURRIE

voir lettre du 7 mai

modifié par rectificatif n° 1 du 22-H-48

1

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pc 533

Paris, le 30 décembre 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un modèle de fiche de renseignements nécessaires au Service des Retraites pour lui permettre, d'une part, de déterminer le montant des retenues dues par chacun des bénéficiaires des dispositions de la note Pc 493 du 22 novembre 1947 et, d'autre part, de demander, le cas échéant, le remboursement à la Sécurité Sociale du montant des cotisations "Vieillesse" versées au compte des intéressés au cours de la période de rétroaffiliation.

Cette période correspondra, à partir de la date d'affiliation actuelle, au temps écoulé entre la date anniversaire de la libération du service militaire et celle de la réadmission au cadre permanent.

" Les retenues à exiger seront déterminées sur la
"base de l'échelle à la période revalorisée seront calculées sur
"la base de l'échelle à l'affiliation en fonction des trai-
"tements effectivement perçus au moment de cette affilia-
"tion."

1 titre de la Sécurité Sociale nécessitant un assez long délai, le remboursement aux agents intéressés de la part ouvrière desdites cotisations ne pourra intervenir que lorsque le Service des Retraites en aura été crédité.

Chaque fiche devra comporter, avant l'envoi au Service des Retraites, le mode de libération choisi par l'intéressé, étant entendu qu'en cas de versements échelonnés ceux-ci seront majorés d'intérêts de retard.

Ces versements seront à porter au crédit de la Caisse des Retraites sous la rubrique "Versements rétroactifs" mais n'auront pas à figurer sur les bordereaux P XV-XIII. Par contre, leur total devra être porté sur les fiches 3 P2 correspondantes dès qu'aura été perçue la dernière mensualité.

En cas de départ avant le dernier versement prévu, le solde non perçu devra figurer sur la liasse adressée au Service des Retraites.

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

BOURRIE

1

REGION :

SERVICE :

ARRONDISSEMENT :

Application de la Note Pc 493 du 22 Novembre 1947

Nom et prénoms : N° Mle :

Emploi : Résidence :

Date anniversaire de libération du service militaire :

Date de réadmission au cadre permanent :

Période à valoriser : mois jours

Affiliation actuelle : Echelle à l'affiliation :

Affiliation nouvelle :

Mode de libération choisi par l'intéressé (1) : { versement unique / versements échelonnés (indiquer le nombre)

N° d'immatriculation aux A.S. :

Date et lieu de naissance :

Désignation et adresse des établissements employeurs au cours de la période d'affiliation rétroactive :

(1) Rayer la mention inutile.

Partie réservée au Service des Retraites

Retenue 6% mensuelle

Montant des retenues à verser en une seule fois :

Montant des retenues et intérêts d'amortissement à verser mensuellement pendant mois :

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL

N/Réf. Pe.604

PARIS, le 30 Décembre 1947

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Le § C de l'article I de l'Avis Général Pl n° 3 du 20 mars 1946 précise que pour bénéficier des dispositions dudit Avis Général, les victimes de la guerre protégées par l'Ordonnance du 15 juin 1945 doivent avoir présenté ou présenter leur candidature, soit dans les 6 mois suivant la parution de l'Avis Général Pl n° 3, soit dans les 6 mois qui suivront la date à laquelle aura pris fin la cause de leur empêchement.

...

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de faire bénéficier des dispositions de l'Avis Général Pl n° 3 les candidats qui ont présenté leur demande d'admission dans les 12 mois qui ont suivi la parution de l'Avis Général, c'est-à-dire avant le 20 mars 1947, soit dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle a pris fin la cause de leur empêchement.

/Le Directeur Général,
Le Chef de la Division Centrale
De l'Administration du Personnel,

BOURRIE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe.101

voir lettres Sé.R 128 du 22 juin 1948
Ph 986 du 23 juin 1948
Pe 213 du 12 juillet 1948
Pr. 475 du 3 déc. 1948
Pe. 341 du 29 déc. 1948
Sé R 359 du 28 mars 1949

Paris, le 24 mars 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

voir lettres Sé. R. 130 du 3 mai 1949
131
132 du 2 mai 1949
125 du 25 novembre 1949
299 du 4 juin 1952
Sé R. 1.449 du 10 mai 1954
Pe. 105

Par lettre Ph 60 du 19 février 1947, vous avez été informés de la décision prise par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports de faire entrer en compte la durée légale du service militaire :

- pour la retraite en ce qui concerne tous les agents en activité et les retraités,
- pour l'avancement en échelons en ce qui concerne les agents en activité le 1er février 1947 qui étaient en service au moment de leur appel sous les drapeaux.

Par lettre du 24 janvier 1948 complétée par sa lettre du 16 février 1948, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports vient en outre de décider de valider pour la retraite, d'une part les services accomplis en qualité d'agent du cadre permanent à partir de l'âge de 18 ans, d'autre part la période de stage d'essai. Ces mesures sont également valables pour tous les agents en activité de service à la date du 1er février 1947.

Je vous adresse ci-joint, en annexes, des instructions fixant les nouvelles règles à appliquer pour le commissionnement et l'affiliation. L'annexe I indique les principes généraux de commissionnement et d'affiliation; l'annexe II règle un certain nombre de cas particuliers.

Je précise que les intéressés n'auront pas à verser de cotisations à la Caisse des Retraites pour les périodes validées pendant lesquelles ils effectuaient leur service militaire. Par contre, ils auront à effectuer des versements à la Caisse des Retraites pour la prise en compte, d'une part du stage d'essai, d'autre part du temps de service comme mineur. Ces versements seront calculés par les Services sur les traitements en vigueur à l'époque où les intéressés étaient en stage d'essai ou en service comme mineurs, au taux de 5 % pour la période antérieure au 1er février 1945 et au taux de 6 % pour la période postérieure. Ces versements seront, dans les conditions habituelles, majorés d'intérêts. Les retenues, effectuées à partir du 1er juillet 1930 au titre des assurances sociales ou de la sécurité sociale, viendront en déduction de ces versements. Les Services auront à

...

demander aux Caisses de Sécurité Sociale le reversement des cotisations, tant ouvrières que patronales, versées pour des agents bénéficiaires des nouvelles dispositions. L'annexe III comporte le barême des retenues à effectuer sur la solde des intéressés.

J'ajoute que la situation des agents en service à la date du 1er février 1947 devra être révisée en tenant compte des observations suivantes :

a) La situation des agents commissionnés sera révisée pour tenir compte, le cas échéant, des nouvelles règles de commissionnement, étant entendu que la durée du stage d'essai des intéressés restera fixée à ce qu'elle était lorsque leur commissionnement est intervenu.

b) L'ancienneté en échelons des agents admis en qualité de mineurs sera révisée par l'addition de bonifications d'ancienneté qui seront accordées à compter du 1er février 1947 et auront effet pécuniaire à partir de cette date.

c) Le sous-échelon est supprimé pour le personnel féminin.

d) La situation des agents ayant quitté la S.N.C.F. postérieurement au 1er février 1947 sera revue au double point de vue de l'attribution éventuelle d'un rappel de traitement pour la période comprise entre le 1er février 1947 et la cessation des fonctions et de l'augmentation de la retraite; cette dernière opération sera faite à l'initiative du Service des Retraites qui possède en général tous les éléments nécessaires.

La lettre Pc 485 du 13 novembre 1947 est annulée.

/Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

BOURRIE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 101

L' Annexe III vous sera envoyée ultérieurement.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE III A LA LETTRE Pe 101

du 24 mars 1948

Paris, le 5 juillet 1948.

Le § IX de l'Annexe II à la lettre Pe 101 prévoit que la durée du service effectuée en qualité d'auxiliaire prise en compte, conformément à l'article 161 du Règlement P 3, pour réduire le stage d'essai (9 mois au maximum) sera validée pour la retraite.

Dans ce cas le calcul de la part de cotisation aux Assurances Sociales à déduire des retenues pour la Caisse des Retraites est différent de celui indiqué au § II-b de l'Annexe III. Ce § a été rectifié en conséquence et il y a lieu de coller le béquet ci-dessous sur l'alinéa b) du § II de ladite Annexe III ainsi que sur le renvoi (1) placé au bas de la page.

L'Annexe III sera complétée par l'indication de la date et du numéro du présent rectificatif.

80/W. 14.335. — Paris, Imprimerie administrative Centrale 8, rue de Furstenberg. (5920) - Marché 201 P

b) part de la cotisation aux Assurances Sociales versée par l'agent pendant les périodes ci-dessus, déterminée en appliquant au montant des cotisations effectivement versées par l'intéressé, d'après les feuilles de solde, pendant les dites périodes, les coefficients ci-après :

— jusqu'au 31 décembre 1944 ..... 0,89 — du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1946 0,67
— du 1er janvier 1945 au 30 juin 1946 ..... 0,57 — depuis le 1er janvier 1947 0,83

Si les périodes considérées sont des périodes de service comme auxiliaire validées pour la retraite en vertu du § IX de l'Annexe II à la lettre Pe 101, les coefficients ci-dessus sont remplacés par les suivants :

— jusqu'au 31 décembre 1944 ..... 0,50 — du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1946 0,33
— depuis le 1er janvier 1947 0,42

(1) Lorsque la période validée comprendra des fractions de mois, le nombre de mois sera, pour le calcul de la somme à verser, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

ANNEXE N° I

à la lettre n° Pe 101 du 24 mars 1948

I - AFFILIATION -

L'affiliation à la Caisse des Retraites a lieu lors de l'admission au cadre permanent si l'agent compte à cette date 18 ans révolus. Si l'agent est admis au cadre permanent avant l'âge de 18 ans, l'affiliation a lieu à la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 18 ans.

L'affiliation est suspendue pendant l'accomplissement du service militaire. Elle reprend lors de la réadmission au cadre permanent qui suit le retour du service militaire.

Dans tous les cas, que les agents soient ou non admis au Chemin de fer avant l'accomplissement de leur service militaire, le temps de service militaire entre en compte, dans la limite de la durée légale due par la classe d'âge, pour la détermination du droit à pension et pour le calcul de la quotité de celle-ci.

II - CONFIRMATION -

Les agents qui, à l'expiration d'une période d'une année d'emploi continu au cadre permanent, ne remplissent pas les conditions fixées ci-après pour être commissionnés, sont confirmés.

III - COMMISSIONNEMENT -

Le commissionnement est prononcé à l'expiration d'un stage d'essai d'un an (1) accompli au cadre permanent postérieurement au retour dans ses foyers, soit de la classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge, soit de la classe d'incorporation si l'intéressé a devancé l'appel.

Une bonification d'ancienneté est attribuée lors de ce commissionnement, en vue de la fixation de l'ancienneté dans le traitement, à ceux des intéressés qui faisaient partie du cadre permanent, soit avant leur incorporation au service militaire, soit avant la date de libération de leur classe s'ils n'ont pas fait de service militaire.

Cette bonification est égale au total des services accomplis à la S.N.C.F. postérieurement à l'appel de la classe d'âge des intéressés (ou à leur incorporation réelle s'ils ont devancé l'appel) d'une part, et au service militaire accompli par les intéressés, dans la limite du service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge d'autre part, ce total

...

(1) - La durée du stage d'essai est réduite à 3 mois si l'agent, admis sous le régime de la Convention Collective, avait la qualité d'agent confirmé, soit au moment de son incorporation, soit au moment de l'appel de sa classe s'il n'a pas accompli de service militaire.

étant diminué de la durée du stage d'essai réglementaire auquel sont soumis les intéressés avant leur commissionnement (1).

Toutefois, la bonification ne court que de la date de confirmation lorsque celle-ci est intervenue postérieurement à la date d'appel normale sous les drapeaux de la classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge.

La situation du personnel féminin est réglée comme celle du personnel masculin n'ayant pas effectué de service militaire.

---

(1) - La durée du stage d'essai est réduite à 3 mois si l'agent, admis sous le régime de la Convention Collective, avait la qualité d'agent confirmé, soit au moment de son incorporation, soit au moment de l'appel de sa classe s'il n'a pas accompli de service militaire.

A N N E X E N° II

Précisions complémentaires pour l'application de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948

I - Cas des agents ayant effectué réellement des services militaires

La durée du service militaire à prendre en compte est celle du service effectivement accompli dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge. Les intéressés devront produire, soit un état signalétique et des services, soit leur livret militaire.

Pour les agents des classes 1936 et 1937 qui ont été maintenus sous les drapeaux et mobilisés comme disponibles, le temps de service légal validé, soit pour la retraite, soit pour la retraite et l'avancement en échelons, devra comprendre la période de mobilisation.

II - Cas des agents ayant effectué un stage dans les chantiers de jeunesse -

Le temps de service dans les chantiers de jeunesse sera assimilé à du temps de service militaire légal.

III - Cas des agents n'ayant pas effectué de service militaire -

Pour régler la situation des agents appartenant aux classes 1936 à 1946 dont les dates d'appel sous les drapeaux et de renvoi dans les foyers ont été influencées par la guerre et l'occupation, il y aura lieu de tenir compte des dispositions faisant l'objet du tableau ci-joint qui comporte, d'une part les dates réelles d'appel et de renvoi dans les foyers (colonnes 5 et 6), et d'autre part les dates fictives d'appel et de renvoi dans les foyers (colonnes 7 et 8) Il est apparu, en effet, que la fixation des dates de commissionnement d'après les dates réelles de renvoi dans les foyers conduirait pour ces classes à certaines anomalies (c'est la cas, par exemple, de la 2ème fraction de la classe 1940 qui, appelée sous les drapeaux en même temps que les classes 1941 et 1942 et postérieurement à la classe 1943, a été libérée en même temps que les classes 1941 et 1942 et 2 mois seulement avant la classe 1943).

En conséquence, pour fixer la date de commissionnement des agents appartenant aux classes 1936 à 1946, on devra se baser sur les dates fictives de renvoi dans les foyers qui figurent à la colonne 8 du tableau ci-joint. Par contre, on devra tenir compte des dates réelles d'appel sous les drapeaux (dates figurant à la colonne 5) pour déterminer la durée du stage d'essai auquel doivent être astreints les agents qui avaient été admis comme mineurs. Si les

...

intéressés ont été confirmés avant la date effective d'appel, ils ne seront soumis qu'au stage d'essai de 3 mois, s'ils n'étaient pas confirmés, leur stage d'essai avant commissionnement sera d'un an.

Pour les agents appartenant aux classes 1936[2] et 1937 et qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, ce sont les dates figurant dans les colonnes 7 et 8 qui serviront de base pour le commissionnement.

Ces dispositions sont applicables tant aux anciens mineurs qu'aux agents admis comme majeurs postérieurement à la date à laquelle ils auraient dû, normalement, être appelés sous les drapeaux.

IV - Cas des agents ayant déjà bénéficié des dispositions de la lettre Pe 83 du 21 janvier 1946 -

Les bonifications à accorder, le cas échéant, aux agents dont le commissionnement et l'affiliation ont été prononcés par application des dispositions de la lettre Pe 83 devront tenir compte des bonifications déjà accordées.

V - Cas des agents bénéficiaires des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n°4 des 20 mars et 29 avril 1946 -

Les bonifications accordées à ces agents ont été calculées pour la période comprise entre le 25 juin 1940 et la date de leur démobilisation ou de leur libération. En conséquence, l'application des dispositions de l'annexe I devra, pour ces agents, se limiter au service militaire accompli antérieurement au 25 juin 1940.

Il est précisé qu'au cas où les dispositions faisant l'objet de la présente instruction seraient moins favorables que l'application des dispositions des Avis Généraux précités, ce sont les dispositions de ces Avis Généraux qui continueraient à être appliquées.

VI - Cas des agents demeurés en pays envahi pendant la guerre 1914-18

La durée du service militaire à prendre en compte est celle du service légal dû par leur classe d'âge.

VII - Cas des agents appartenant à des classes qui ont été rappelées sous les drapeaux -

Le temps de rappel sous les drapeaux devra être considéré comme du service militaire légal.

...

Classes	Fractions de classes	Composition du contingent — Jeunes gens nés du	au	Dates — de l'appel sous les drapeaux 5	de renvoi dans les foyers 6	Dates fictives — de l'appel sous les drapeaux 7	de renvoi dans les foyers 8
1939	3	1.10.1919	31.12.1919	8-9 juin 1940 d'avril à août 45	du 10 au 31 janvier 1946	juin 1940	juin 1942
1940	1	1.1.1920	31.3.1920	8-9 juin 1940 d'avril à août 1945	du 10 au 31 janvier 1946 (2)	juin 1940	juin 1942
	2	1.4.1920	31.12.1920	d'avril à août 1945	du 10 au 31 janvier 1946	octobre 1940	octobre 1942
1941		1.1.1921	31.12.1921	d'avril à août 1945	du 10 au 31 janvier 1946	octobre 1941	octobre 1943
1942		1.1.1922	31.12.1922	d'avril à août 1945	du 10 au 31 janvier 1946	octobre 1942	octobre 1943
1943		1.1.1923	31.12.1923	du 1er fév.1945 au 20 mai 1945	du 1er mars 1946 au 30 avril 1946	octobre 1943	octobre 1945
1944		1.1.1924	31.12.1924	du 6 mai 1946 au 20 mai 1946 (3)	6 nov. 1946	octobre 1944	octobre 1946
1945		1.1.1925	31.12.1925	du 6 mai 1946 au 20 mai 1946 (3)	6 nov. 1946	octobre 1945	octobre 1947

Classes	Fractions de classes	Composition du contingent — Jeunes gens nés du	au	Dates — de l'appel sous les drapeaux	de renvoi dans les foyers	Dates fictives — de l'appel sous les drapeaux	de renvoi dans les foyers
1	2	3	4	5	6	7	8
1946	1	1.1.1926	31.5.1926 (4)	du 6 mai 1946 au 20 mai 1946 (6)	25 déc. 1946 (8) 24-25-26 av.47 (3)	juin 1946	juin 1947
		1.1.1926	31.12.1926 (5)	1er juin-1er juil 1er août-1er sept 1946 (7)	1er juin-1er juil 1er août-1er sept 1947 (7)		
	2	1.6.1926	30.11.1926 (9)	du 18 nov.46 (6) au 22 déc.46	18 sept. 1947 (10) 15 nov. 1947 (6)	décembre 46	décembre 1947
				1er déc. 1946 1er janv.-1er fév. 1er mars 1947 (7)	1er déc. 1947 1er janv.-1er fév. 1er mars 1948 (7)		
	3	1.12.1926	31.12.1926 (9)	du 1er mars 47 (6) au 11 mars 47 (6) 1er mars 47 (6)			
1947	1	1.1.1927	31.12.1927	du 15 mai 1947 au 15 juin 1947 (12) du 1er juil. 1947 au 10 juil.1947 (13)			
				1er juin-1er juil 1er août-1er sept 1947			

TABLEAU indiquant

les dates d'appel sous les drapeaux, de renvoi dans les foyers de passage dans les différentes catégories de réserve, des classes 1936 et plus jeunes

Classes	Fractions de classes	Composition du contingent — Jeunes gens nés du	au	Dates — de l'appel sous les drapeaux	de renvoi dans les foyers	Dates fictives — de l'appel sous les drapeaux	de renvoi dans les foyers
1	2	3	4	5	6	7	8
1936	1	1.1.1916	29.2.1916	1er-2 sept.36: 19-20 oct. 36:	18 août 38 15 oct. 38	- -	- -
	2	1.3.1916	31.12.1916	2 sept. 1937: 18-19-20 oct37:	du 25 au 30.7.40 (1)	octobre 1937	octobre 1939
1937	1	1.1.1917	30.6.1917	2 sept. 1937: 18-19-20 oct 37:	du 3 au 7.8.40 (1)	octobre 1937	octobre 1939
	2	1.7.1917	31.12.1917	1-2-3 sept. 38: 3-4 novem. 38:	du 3 au 7.8.40	octobre 1938	octobre 1940
1938	1	1.1.1918	31.10.1918	1-2-3 sept. 38: 3-4 novem 38:		octobre 1938	octobre 1940
	2	1.11.1918	30.11.1918	3-4 avril 39:		avril 1939	avril 1941
	3	1.12.1918	31.12.1918	27-28-29 nov 39	de novembre 1940 à Novembre 1942	octobre 1939	octobre 1941
1939	1	1.1.1919	30.6.1919	27-28-29 nov 39		octobre 1939	octobre 1941
	2	1.7.1919	30.9.1919	15-16-17 av.40		avril 1940	avril 1942

VIII - Cas des agents recrutés au titre des emplois réservés -

Il conviendra, lors de la liquidation de la pension des intéressés, de bien préciser la durée des services militaires accomplis et de porter la mention "emplois réservés", ce qui permettra au Service des Retraites de liquider correctement la pension des intéressés. (Il est rappelé qu'une même période ne pouvant pas entrer en compte dans la liquidation de 2 pensions, les agents recrutés au titre des emplois réservés devront, le cas échéant, opter pour que leur temps de service militaire compte, soit dans leur pension S.N.C.F., soit dans leur pension militaire).

IX - Cas des auxiliaires à qui il a été fait application des dispositions de l'article 161 du Règlement P3 -

Par application des dispositions de l'article 161 du Règlement P3 certains auxiliaires ayant occupé de façon continue un emploi du cadre permanent avant leur admission à ce cadre, voient la durée de leur stage réduite du temps de service accompli comme auxiliaire, sans toutefois que la durée du stage d'essai puisse être inférieure à 3 mois. La durée du service effectuée en qualité d'auxiliaire prise en compte pour réduire le stage d'essai (soit 9 mois au maximum) sera validée pour la retraite.

X - Cas des agents mineurs réadmis tardivement après service militaire

La situation des ex-mineurs réadmis tardivement, faute de vacances, après service militaire, sera réglée, s'ils ont présenté leur demande de réadmission dans les 6 mois suivant leur libération du service militaire, dans les conditions fixées par la lettre Pc 493 du 22 novembre 1947.

Classes	Fractions de classes	Composition du contingent — jeunes gens nés du	au	Dates de l'appel sous les drapeaux	Dates de renvoi dans les foyers	Dates fictives de l'appel sous les drapeaux	Dates fictives de renvoi dans les foyers
1	2	3	4	5	6	7	8
1947	2	1.1.1927	31.12.1927	3 octobre 1947 (15) novembre 1947 (12) décembre 1947 (12) du 2 au 16 nov. 47 (13) du 10 au 17 déc 47 (13) 1er nov. 1er déc. 1947 (14) 1er janv. 1er fév. 1948 (14)			

(1) - Maintenus sous les drapeaux et mobilisés comme disponibles.
(2) - Relevés à compter du 30.7.40 de leurs obligations d'activité et versés à partir de la même date pour une durée de six mois dans les groupements de jeunesse (loi du 30.7.40), ont été rappelés sous les drapeaux en avril-août 1945.
(3) - Volontaires seulement (la classe n'a pas été appelée).
(4) - Français et naturalisés Français résidant sur le territoire de la métropole.
(5) - Français et naturalisés Français résidant en Afrique du Nord ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
(6) - Armées de terre et de l'air.
(7) - Armée de mer.
(8) - Pères de famille et fils de famille de 7 enfants et plus.
(9) - Jeunes gens qui n'ont pas été appelés avec la 1ère fraction.
(10) - Bénéficiaires des allègements prévus par l'article 9 du décret nº 46-2481 du 31.10.46.
(11) - Jeunes gens recensés dans les départements énumérés par l'Arrêté du 15.4.47 du Ministre de la Guerre.
(12) - Armée de terre.
(13) - Armée de l'air.
(14) - Armée de mer.
(15) - Défaillants au service militaire préparatoire.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL DU
PERSONNEL

sera inséré dans "Notre Métier"

Le 7 mai 1948.

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Par lettre Pc 493 du 22 novembre 1947, je vous ai fait connaître que les agents mineurs, confirmés lors de leur appel sous les drapeaux et réadmis tardivement après leur libération du service militaire, étaient autorisés à valider pour la retraite la période comprise entre la date anniversaire de ladite libération et celle de leur réadmission au cadre permanent, et, par lettre Pc 533 du 30 décembre 1947, je vous ai indiqué la façon de procéder pour régulariser la situation des agents intéressés, en activité de service.

Cette décision étant également applicable aux agents retraités ou réformés ainsi qu'aux ayants droit des agents décédés, la Caisse des Retraites va être amenée à reviser la pension des intéressés et même à ouvrir un droit à pension dans tous les cas où la prise en compte de la période susvisée porte la durée des services valables pour la retraite à plus de quinze ans.

Toutefois, la Caisse des Retraites n'a aucun moyen de déceler les bénéficiaires éventuels de la nouvelle mesure, et il appartient, en conséquence, aux intéressés de se faire connaître à leur ancien Service, - seul qualifié pour juger de leur droit à la disposition en cause, - en fournissant toutes précisions utiles. Le Service déterminera la durée de la période à revaloriser et communiquera ces renseignements à la Caisse des Retraites en remplissant le questionnaire dont vous trouverez un modèle au verso de la présente lettre. Les bénéficiaires seront ensuite avisés, en même temps que du montant de leurs nouveaux avantages de retraite, de la valeur des cotisations dont ils sont redevables.

L'augmentation de pension pouvant résulter de la revision de la situation des intéressés aura effet du 1er octobre 1947.

/LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Subdivision
de la Sécurité Sociale,

WALTISPURGER.

Questionnaire à adresser au Service des Retraites
avec la lettre de l'ex-agent demandant l'application
des dispositions de la lettre Pc 493 du 22 novembre 1947

======

N° de pension :

Nom et Prénoms :

Dernier emploi :

Dernière résidence :

Date de départ :

Motif du départ :

Période à revaloriser : du au

Traitement à retenir
pour le calcul des retenues (1)
(échelle - échelon)

NOTA.- Si la prise en compte de la période revalorisée permet d'ouvrir un droit à pension, le Service devra joindre au présent questionnaire la liasse L 15 P et la fiche 3 P2 utiles pour la liquidation de ladite pension.

(1) - Voir rectificatif du 22 avril 1948 à la lettre Pc 533 du 30 décembre 1947.

Pe/10.
S.N.C.F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division

E R R A T U M
à la lettre Ph 177 du 12 mai 1948.

- remplacer les mots "en service" à la troisième ligne de l'alinéa a) au bas de la page 1 par "déjà commissionnés"

- remplacer les mots "recrutés au cadre permanent depuis le" à la huitième et neuvième lignes du même alinéa par "qui n'étaient pas commissionnés au".

4

PARIS, le 12 mai 1948.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
---
modifié par circulaire de mai 1948

lère Division
N/Réf : Ph 177

Objet
Simplification des travaux de révision de carrière nécessités par l'application de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne.

L'application des dispositions de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948 conduit à réviser la situation des agents en service à la date du 1er février 1947 ou embauchés depuis, en vue de déterminer :

- leur ancienneté dans le traitement compte tenu de la décision de faire entrer en compte, pour l'avancement en échelon, la durée légale du service militaire pour ceux des intéressés qui faisaient partie du cadre permanent, soit avant leur incorporation au service militaire, soit avant la date de libération de leur classe s'ils n'ont pas fait de service militaire;
- leur durée de service comptant pour la retraite, compte tenu de la durée légale du service militaire et leur date d'affiliation à la caisse des retraites qui sera la date de leur admission au cadre permanent, sans que cette date puisse être antérieure à leur dix-huitième anniversaire.

Il y a lieu d'autre part, de calculer le montant des cotisations à la Caisse des Retraites à verser par les intéressés pour les périodes validées, à l'exception des périodes pendant lesquelles ils effectuaient effectivement leur service militaire (ces dernières étant validées, pour la retraite sans versement des cotisations correspondantes) et de retrancher de ce montant celui des cotisations aux Assurances Sociales versées à partir du 1er juillet 1931 par les intéressés pendant les périodes validées, au titre de l'assurance vieillesse.

Il a été décidé d'apporter dans le travail que demandera cette révision les simplifications suivantes :

a) il ne sera pas nécessaire de réviser comme le prévoyait le § a) page 2 de la lettre Pe 101 la date de commissionnement des agents qui étaient ~~en service~~ déjà commissionnés, à la date du 1er février 1947 ; il suffira de déterminer la bonification d'ancienneté dans le traitement à attribuer à partir de cette date aux intéressés en vue de fixer leur position dans les échelons et de calculer le rappel éventuel de traitement et, le cas échéant, de prime de fin d'année à leur accorder. Les nouvelles règles de commissionnement seront par contre intégralement appliquées aux agents ~~recrutés du cadre permanent depuis le~~ qui n'étaient pas commissionnés au 1er février 1947 ; la situation des intéressés sera révisée en conséquence.

b) en ce qui concerne le calcul des versements rétroactifs à la Caisse des Retraites, l'annexe III annoncée par la lettre Pe 101 comportera un barème forfaitaire applicable pour les périodes antérieures au 1er juillet 1943 et qui indiquera, en fonction de l'époque où se situe la période validée et de l'emploi ou de l'échelle de l'agent à l'époque considérée, le montant de la somme à verser par l'intéressé pour chaque mois validé et pour lequel est due la cotisation à la Caisse des Retraites. Pour les périodes postérieures au 1er juillet

...

1931, la barème indiquera également la part de la cotisation aux Assurances Sociales afférente à la couverture du risque vieillesse à déduire du versement de l'agent. Il n'a pas paru possible de prolonger le barème forfaitaire au delà du 1er juillet 1943 époque à partir de laquelle des modifications profondes ont été progressivement apportées dans les conditions de rémunération. A partir de cette date, d'ailleurs relativement récente, il sera nécessaire de se reporter aux feuilles de solde de chaque agent pour déterminer la rémunération totale comptant pour la retraite (traitement et primes) qui permettra de calculer la retenue pour la Caisse des Retraites. De même la somme à déduire au titre des cotisations aux Assurances Sociales sera déterminée en recherchant sur les feuilles de solde les cotisations versées par les intéressés (1). L'annexe III à la lettre Pe 101 indiquera la fraction de ces cotisations à déduire compte tenu des taux en vigueur aux différentes époques. La même annexe précisera la procédure à suivre pour demander aux Caisse de Sécurité Sociale l'annulation des cotisations d'assurance vieillesse versées à partir du 1er juillet 1931 par les intéressés pendant les périodes validées. Pour les périodes comprises entre le 1er juillet 1931 et le 1er juillet 1943, les demandes d'annulation seront établies en utilisant les indications du barème forfaitaire visé ci-dessus.

Je fais étudier par le Bureau des Méthodes du Service Central du Personnel un modèle d'imprimé à utiliser pour décompter d'une part la valeur de la bonification d'ancienneté dans le traitement qui doit être accordée et, d'autre part, le montant des versements rétroactifs à effectuer par les agents. Cet imprimé vous sera adressé prochainement.

L'attribution des bonifications d'ancienneté étant susceptible d'entraîner pour un nombre important d'agents un déclenchement d'échelon avec effet rétroactif, il convient de prendre toutes mesures utiles pour ne pas priver trop longtemps ces agents de l'augmentation de rémunération à laquelle ils peuvent prétendre. A cet égard il y aura lieu d'organiser le travail nécessité par l'application des dispositions de la lettre Pe 101 de façon à régler par priorité la situation de ces agents.

/ Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
BOURRIE.

---

(1) Dans le cas où il ne serait pas possible de se reporter aux feuilles de solde (documents détruits ou agents mutés) il y aurait lieu de déterminer, d'après l'emploi de l'agent et en utilisant les barèmes en vigueur à l'époque, d'une part, la rémunération comptant pour la retraite (traitement, primes) et, d'autre part, la rémunération servant de base au calcul de la cotisation aux assurances sociales (traitement, primes, indemnité spéciale temporaire, indemnité de résidence etc...) la valeur des primes à faire intervenir dans le calcul serait dans ce cas la valeur moyenne considérée comme accessoire du traitement en cas de mutation.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N/Réf. : Sé.R 128

Paris, le 22 Juin 1948.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

OBJET : Demande d'annulation des versements effectués aux Assurances sociales par les bénéficiaires de la note Pe 493.

En application de mes lettres Pc 493 du 22 novembre 1947 et Pe 101 du 24 mars 1948, l'affiliation à la Caisse des Retraites des ex-mineurs réadmis tardivement après service militaire va couvrir, d'une part, la période de service accomplie au cadre permanent entre l'âge de 18 ans et l'appel sous les drapeaux et, d'autre part, la période comprise entre la date anniversaire de la libération du service militaire et la date d'affiliation primitive.

Conformément aux dispositions des lettres susvisées, c'est aux Régions qu'il appartient de déterminer les sommes dues par les intéressés pour les périodes validées au titre de la lettre Pe 101 (Périodes de mineur et stage) et au Service des Retraites de déterminer ces mêmes sommes en ce qui concerne les périodes validées au titre de la lettre Pc 493 (période comprise entre la date anniversaire de la libération du service militaire et celle de la réadmission au cadre permanent).

Dans les deux cas, il doit être demandé aux Assurances Sociales l'annulation et le remboursement des cotisations versées pour la couverture du risque vieillesse pendant les périodes en cause. En vue d'éviter une double demande de remboursement émanant de deux Services différents pour un même agent, je vous demande de bien vouloir donner des instructions pour que vos Services adressent le double de la fiche de décompte établie pour l'application de la lettre Pe 101 (Instruction n° 31 SG du 8 juin 1948 du Bureau des Méthodes) au Service des Retraites qui sera chargé de l'envoi des demandes de remboursement pour l'ensemble des périodes revalorisées.

Toutefois, les Services resteront chargés d'obtenir le remboursement pour les périodes relevant de l'application de la lettre Pe 101 chaque fois que les intéressés n'auront pas été agrégés aux Assurances Sociales pendant la période revalorisée au titre de la lettre Pc 493 (agents admis au cadre permanent antérieurement au 1er juillet 1930 ou qui n'étaient pas agrégés au régime des Assurances Sociales avant cette admission).

/LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Subdivision
de la Sécurité Sociale,

WALTISPURGER.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

N/Réf. Pe 163

Paris, le 25 mai 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Le Journal Officiel du 20 mai 1948 a publié la loi n° 48.838 du 19 mai 1948 qui complète l'Ordonnance du 15 juin 1945, Ordonnance ayant servi de base aux Avis Généraux Pl n°3 et Pl n°4 des 20 mars et 29 avril 1946.

Pour tenir compte des nouvelles dispositions légales, il y a lieu d'ajouter à l'article 1 de l'Avis Général Pl n° 3 les catégories de bénéficiaires suivantes :

11°) Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la Métropole et empêchées de faire acte de candidature en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le territoire métropolitain;

12°) Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

De même, l'article ler de l'Avis Général Pl n° 4 devra être complété de la façon suivante :

11°) Agents ou auxiliaires domiciliés ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande ou considérés comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

Pour ces agents, la limite d'âge d'admission au cadre permanent sera **augmentée du temps** écoulé entre la date de rupture des communications (candidats ressortissant au 11°) et la date où les communications ont repris, ou à la période écoulée entre la date d'incorporation dans la Wehrmacht ou la date d'évasion et la date de retour dans leurs foyers (ou le ler avril 1945 au plus tard).

Quant à la durée de la rétroactivité de commissionnement, elle sera égale à la durée de l'empêchement pour les bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 4, ou à 3 mois par année d'empêchement pour les bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 3.

/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRE

Ca/10.

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: Pn. 986.
OBJET : Admissions au
Cadre Permanent.

Paris, le 23 Juin 1948.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et
Chefs de Services de la Direction
Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement
d'Occupation en Allemagne,

Il est précisé, dans la lettre Pe 101 du 24 mars 1948, que l'affiliation à la Caisse des Retraites a lieu lors de l'admission au cadre permanent si l'agent compte à cette date 18 ans révolus.

En vertu de ces nouvelles dispositions, certaines veuves ou filles célibataires d'agents décédés peuvent être admises au cadre permanent jusqu'à l'âge de 40 ans.

Il convient, en conséquence, pour cette catégorie de candidates, d'apporter la modification suivante à ma

...

lettre Pn 240 du 5 mars 1947 :

Au lieu de :

" à condition de ne pas dépasser l'âge de 40 ans à la date de leur commissionnement"

mettre :

" à condition de ne pas dépasser l'âge de 40 ans à la date de leur admission au cadre permanent".

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du
Personnel,
BOURRIE.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 213.

OBJET : Application de la lettre Pe 101.

Paris, le 12 Juillet 1948.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Un certain nombre de questions m'ayant été posées au sujet de l'application de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948, je vous indique dans l'annexe ci-jointe comment doivent être réglées ces différentes questions.

/Le Directeur,

BOURRIE.

A N N E X E

1°) - Il y a lieu de cesser, le plus tôt possible, si ce n'a déjà été fait, d'opérer des retenues au titre de la Sécurité Sociale, sur la solde des agents du C.R. âgés de plus de 18 ans, en vue de limiter au minimum les remboursements qui devront ensuite être effectués.

2°) - La prise en compte des services accomplis comme mineur au cadre permanent et du stage d'essai étant une mesure obligatoire, les versements pour la retraite à effectuer par les agents pour la prise en compte de ces services sont également obligatoires.

3°) - Doivent bénéficier des dispositions prévues en faveur des anciens mineurs (bonification pour la retraite et bonification pour l'avancement en échelons), les agents ayant appartenu au cadre permanent avant d'effectuer leur service militaire ou avant la date d'appel sous les drapeaux de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, qu'ils aient été effectivement mineurs ou qu'ils aient été majeurs lors de leur utilisation.

De même, devront être considérés comme anciens mineurs les agents qui, antérieurement à la constitution de la S.N.C.F., étaient, avant leur service militaire, utilisés dans des Services où, systématiquement, on n'admettait pas les mineurs au cadre permanent. Ce sera le cas, en particulier, des jeunes gens utilisés sous la dénomination de "stagiaires", "d'agents en régie", "d'auxiliaires permanents", etc... ou de ceux qui, recrutés après avoir subi le même examen que celui imposé aux agents du cadre permanent, étaient, après service militaire, admis au cadre sans nouvel examen. Ces agents seront considérés comme ayant été confirmés après un an de stage et il leur sera fait, le cas échéant, application des dispositions de la lettre Pc 493.

Les ex-agents mineurs qui se sont engagés en temps de paix seront considérés comme anciens mineurs. Par contre, ceux qui se sont rengagés, soit à l'expiration de leur service militaire normal, soit à l'expiration de leur premier contrat d'engagement, soit après leur temps de service militaire effectué par devancement d'appel, seront considérés comme agents nouveaux et seront exclus du bénéfice des bonifications d'ancienneté pour l'avancement en échelons.

4°) - L'affiliation des agents qui ont été commissionnés normalement ou rétroactivement avant d'avoir accompli le stage d'essai d'un an (anciens combattants de la campagne 1914-1918, victimes de guerre bénéficiaires des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4, auxiliaires admis au cadre permanent en 1936-37 alors qu'ils comptaient plusieurs années de services continus, etc...), sera prononcée un an avant le commissionnement ou la confirmation, étant entendu que cette affiliation ne peut avoir lieu, en tout état de cause, avant que les intéressés aient atteint l'âge de 18 ans.

5°) - Dans tous les cas où les règles anciennes (application de la lettre Pe 83, des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4, commissionnement des femmes au sous-échelon, des gardes-barrières à

...

service discontinu, application de la lettre Pc 485, etc...) ont conduit à fixer la date de commissionnement à une date antérieure à celle découlant de l'application de la lettre Pe 101, la situation ancienne sera maintenue.

Il est précisé à ce sujet que la suppression du sous-échelon pour le personnel féminin reste fixée au 1er décembre 1947 comme le prescrit la lettre Ph 506 du 8 décembre 1947.

6°) - La bonification d'ancienneté à accorder lors du commissionnement ne doit comprendre que les services accomplis au cadre permanent, à l'exclusion des services accomplis en qualité d'auxiliaire. Elle est diminuée de la durée du stage d'essai (lequel a pu être prolongé pour absences).

De même, il ne sera pas tenu compte des services accomplis en qualité d'auxiliaires pendant le temps où leur classe d'âge était sous les drapeaux, aux auxiliaires bénéficiaires de l'article 161 du Règlement P 3.

7°)-L'annexe III indique la façon dont doit être réglée la situation des agents affiliés à un autre régime que celui de 1911.

8°) - Les règles énoncées au § III de l'annexe I sont applicables aux agents appelés sous les drapeaux dans des conditions exceptionnelles (agents des classes 1936 à 1946).

9°) - Des instructions seront adressées ultérieurement pour l'affiliation rétroactive (art. 4) des agents mobilisés au cours de la campagne 1939-1945.

10°) - Il est précisé que les dispositions de la lettre Pc 493 du 22 novembre 1947 sont applicables aux seuls agents anciens confirmés réadmis tardivement. Elles ne sont pas applicables aux agents qui n'étaient pas confirmés lors de leur appel sous les drapeaux (sauf pour les agents faisant l'objet du 2e alinéa du 3° ci-dessus).

11°) - Lorsque le tableau d'appel des classes comporte des dates variables d'appel on prendra la date la plus favorable pour les agents qui n'ont pas été appelés et la date réelle pour les agents qui ont été appelés sous les drapeaux (ces agents devant fournir un état signalétique et des services), sauf dans le cas où la date fictive serait plus favorable). Pour l'utilisation des dates fictives, on prendra comme quantième le 1er du mois.

12°) - Pour les agents ayant accompli leur service militaire en Indochine, on tiendra compte de la durée réelle du service militaire pour les appelés, et de la durée légale pour les engagés.

13°) - Lorsque l'application de la lettre Pe 101 fera apparaître que des bénéficiaires des Avis Généraux Pl n° 3 ou Pl n° 4 ont effectué des versements à la Caisse des Retraites pour une période comprenant du service militaire légal pris en compte gratuitement pour l'application de la lettre Pe 101, on remboursera aux intéressés les sommes correspondant aux versements effectués pendant les périodes de service militaire légal.

...

14°) - La date d'affiliation des agents qui ont déjà été affiliés comme l'application de la lettre Pe 101 conduit à le faire (en particulier anciens mineurs ajournés appartenant aux classes 11 à 17) ne sera pas changée.

15°) - La période de service du travail obligatoire sera assimilée à du service militaire.

16°) - Les agents des classes 1945 et 1946 ayant satisfait aux obligations militaires peuvent être commissionnés un an (ou 3 mois) après leur libération réelle sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration d'une année (ou de 3 mois) à compter de la date de libération fictive.

17°) - Les ex-mineurs qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux ont droit à une bonification pour la retraite, égale à la période fictive de service militaire. Ils devront, pour cette période, effectuer des versements à la Caisse des Retraites.

18°) - Pour les classes rappelées sous les drapeaux (classe 1919 par exemple) ou maintenues (comme la classe 1910), on considérera comme service militaire normal la durée totale du service effectué hors le temps de mobilisation.

19°) - Aucune bonification pour la retraite ne sera attribuée aux agents qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux et qui ont été admis après la date de libération de leur classe.

20°) - La bonification à accorder aux agents bénéficiaires d'un congé libérable, qui ont été admis ou réadmis au Chemin de fer avant la fin de leur congé libérable, sera limitée à la date d'admission ou de réadmission au Chemin de fer.

21°) - Les engagés ou rengagés sous le régime de la loi du 31 mars 1928 ayant servi au moins un an au delà de la durée légale qui ont été recrutés postérieurement au 7 octobre 1931 et qui ont déjà bénficié d'une bonification pour la retraite limitée à un an, se verront attribuer pour la retraite une bonification égale à la durée de leur stage d'essai.

22°) - Les agents autres que les agents "F" ayant servi dans l'armée allemande recevront une bonification d'ancienneté (pour la retraite et l'avancement en échelons s'il y a lieu) fixée compte tenu de la durée du service militaire allemand.

23°) Il n'y a pas lieu de supprimer la note d'aptitude qui a été attribuée à des agents qui, du fait de l'application des nouvelles règles, n'auraient pas dû être commissionnés lorsqu'ils ont été notés en 1947.

24°) - Les bonifications pour l'avancement en échelons seront arrondies au nombre de mois immédiatement supérieur.

25°) - Au tableau joint à l'annexe n° II à la lettre Pe 101, pour la classe 1947, il faut lire renvoi (12) et non renvoi (2).

26°) - Le report sur fiches 3P2 et 3P3

1° - de la date d'affiliation

2° - de la date d'origine des services valables pour le retraité

est à effectuer selon l'exemple de remplissage donné à l'annexe 5 à la notice relative aux cellules de gestion des groupements personnel des arrondissements (tirage de mai 1943).-

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Paris, le 1er septembre 1948

E R R A T U M

à la lettre Pe 247 du 17 août 1948

La lettre Pe 247 du 17 août 1948 a fait connaître que la date limite à laquelle les promotions des victimes de la guerre bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 4 pourraient être accordées, était reportée au 31 décembre 1948, en précisant que la même limite était applicable aux bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 3.

Or, l'article 7 de l'Avis Général Pl n° 3 dispose que la procédure prévue peut être appliquée "pendant 3 ans après la date de parution de la présente instruction", c'est-à-dire jusqu'au 20 mars 1949. En conséquence, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa de la lettre Pe 247.

L'Ingénieur en Chef,

ANDRE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 247.

Rectifié d'après lettre du 1er/9/48

Paris, le 17 août 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Par lettre Pe 312 du 3 juin 1947, je vous ai fait savoir qu'il avait été décidé de reporter au 1er juillet 1948 la date limite à laquelle les promotions des victimes de la guerre bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 4 pourraient être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 dudit Avis Général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de reporter au 31 décembre 1948 cette date limite.

...

Je précise que la même limite est applicable aux bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 3 (article 7).

/Le Directeur,

ANDRE

...C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 247

Paris, le 17 août 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Par lettre Pe 312 du 3 juin 1947, je vous ai fait savoir qu'il avait été décidé de reporter au 1er juillet 1948 la date limite à laquelle les promotions des victimes de la guerre bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 4 pourraient être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 dudit Avis Général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de reporter au 31 décembre 1948 cette date limite.

...

Je précise que la même limite est applicable aux bénéficiaires de l'Avis Général Pl n° 3 (article 7).

/Le Directeur,

ANDRE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 279

Paris, le 28 septembre 1948

Monsieur LAURENT
Secrétaire Fédéral
de la Fédération Syndicaliste
Confédérée des Travailleurs,
Cadres et Techniciens
des Chemins de Fer
9, rue Cadet - PARIS (9e) -

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Par lettre n° 796 du 1er juin dernier vous avez attiré mon attention sur la situation de trois agents, MM. VINCENT, BROUILLET et LAURENT, ouvriers au dépôt de Langeac qui, ayant été appelés aux chantiers de jeunesse avant d'avoir été confirmés, n'ont été commissionnés qu'à 23 ans en application de la lettre Pe 83.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que MM. VINCENT BROUILLET et LAURENT n'ayant pas été confirmés lors de leur appel aux chantiers de jeunesse ont été remis en stage d'essai par la Région du Sud-Est après leur retour de ces chantiers. Les intéressés n'ayant pas été confirmés davantage lors de leur appel sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur service militaire, ils ont été soumis à leur retour à un nouveau stage d'essai d'un an. En application des dispositions de la lettre Pe 101 il leur a été attribué respectivement une bonification valable pour l'avancement en échelons de 27, 23 et 24 mois. Cette bonification comprend le temps de stage dans les chantiers de jeunesse, la durée du service militaire et le service accompli à la S.N.C.F. entre la sortie du camp de jeunesse et l'appel sous les drapeaux.

Etant donné qu'en fait MM. VINCENT, BROUILLET et LAURENT ont eu à accomplir trois périodes de stage d'essai, l'une avant l'appel dans les chantiers de jeunesse, la seconde avant l'appel sous les drapeaux et la troisième après la libération de leur classe, je donne à la Région du Sud-Est les instructions utiles pour considérer que le stage dans les chantiers de jeunesse n'a pas interrompu leur stage d'essai. En conséquence, les intéressés seront considérés comme ayant été confirmés lors de leur appel sous les drapeaux et seront commissionnés rétroactivement à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans 3 mois (application de la lettre Pe 83); ils bénéficieront en outre des bonifications d'ancienneté prévues par la lettre Pe 101.

.....

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'assurance de ma considération distinguée.

/Le Directeur,

BOURRIE

T.S.V.P.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 279

COPIE transmise à

Monsieur le Directeur
de la Région du Sud-Est,

pour faire le nécessaire en ce qui concerne M.M. VINCENT, BROUILLET et LAURENT, ainsi que les agents se trouvant dans le même cas.

Paris, le 28 septembre 1948

/Le Directeur,

BOURRIE

COPIE transmise à

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

pour appliquer les mêmes dispositions aux agents qui ont effectué un stage dans les chantiers de jeunesse avant d'être appelés sous les drapeaux pour accomplir leur service militaire légal.

Paris, le 28 septembre 1948

/Le Directeur,

BOURRIE

Nt/3
S.N.C.F.

Service Central
du Personnel
---
lère division

N/Réf. Pr 475
Objet: Congés de disponibilités.

Paris, le 3 Novembre 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Secrétaires Généraux des Cies.

En application des dispositions de ma lettre Pe 101 du 24 mars 1948, j'ai l'honneur de vous faire connaître que des congés de disponibilité, avec ou sans versements à la Caisse des Retraites, peuvent être accordés aux agents à l'essai ou confirmés, âgés d'au moins 18 ans et affiliés à la Caisse des Retraites, dans les mêmes conditions qu'au personnel commissionné.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef

ANDRE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 341

Paris, le 29 décembre 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Dans l'annexe jointe à ma lettre Pe n° 213 du 12 juillet 1948, je vous ai donné certaines indications pour l'application des dispositions de ma lettre Pe n° 101 du 24 mars 1948.

Il est précisé, d'une part, que les agents ayant été réquisitionnés au titre du service du travail obligatoire (§ 15) et, d'autre part, que les agents Alsaciens-Lorrains ayant accompli du service militaire dans l'armée allemande (§ 21) doivent bénéficier de l'intervention de ces périodes dans la durée de leurs services valables pour la retraite, dans la limite, toutefois, de la durée légale du service militaire dû par la classe d'âge, telle que cette durée est définie par la loi française de recrutement pour les premiers et par la loi allemande de recrutement pour les seconds.

...

Le Directeur,
/
BOURRIE

Il n'y a pas lieu cependant de revenir sur la situation des intéressés en ce qui concerne la bonification d'ancienneté dans le traitement qui leur a été attribuée.

En conséquence, il conviendra de n'attribuer au titre de la lettre Pe n° 101 que le temps de S.T.O. ou de service militaire accompli dans l'armée allemande, limité à la durée normale due par la classe, diminué de la bonification déjà attribuée au titre de l'Avis Général PI n° 3 du chef de ces mêmes périodes. Les versements effectués pour valider le temps de bonification ainsi déduit seront remboursés aux intéressés.

Or, du fait que les agents en cause ont, en principe, bénéficié de l'Avis Général PI n°3 du 20 mars 1946, ces mêmes périodes ont déjà donné lieu à attribution d'une bonification d'ancienneté pour la retraite et pour le traitement de 3 mois par année; il en résulte que la période reprise à titre de service militaire par application de la lettre Pe 101 intervient dans le décompte des services valables pour la retraite pour une durée majorée des avantages alloués en vertu de l'Avis Général PI n° 3.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 341

Paris, le 29 décembre 1948

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne;

Dans l'annexe jointe à ma lettre Pe n° 213 du 12 juillet 1948, je vous ai donné certaines indications pour l'application des dispositions de ma lettre Pe n° 101 du 24 mars 1948.

Il est précisé, d'une part, que les agents ayant été réquisitionnés au titre du service du travail obligatoire (§ 15) et, d'autre part, que les agents Alsaciens-Lorrains ayant accompli du service militaire dans l'armée allemande (§ 21) doivent bénéficier de l'intervention de ces périodes dans la durée de leurs services valables pour la retraite, dans la limite, toutefois, de la durée légale du service militaire dû par la classe d'âge, telle que cette durée est définie par la loi française de recrutement pour les premiers et par la loi allemande de recrutement pour les seconds.

...

/Le Directeur,
BOURRIE

Or, du fait que les agents en cause ont, en principe, bénéficié de l'AVIS Général PI n°3 du 20 mars 1946, ces mêmes périodes ont déjà donné lieu à attribution d'une bonification d'ancienneté pour la retraite et pour le traitement de 3 mois par année; il en résulte que la période reprise à titre de service militaire par application de la lettre Pe 101 interviennt dans le décompte des services valables pour la retraite pour une durée majorée des avantages alloués en vertu de l'AVIS Général PI n° 3.

En conséquence, il convient de n'attribuer au titre de la lettre Pe n° 101 que le temps de S.T.O. ou de service militaire accompli dans l'armée allemande, limité à la durée normale due par la classe, diminuée de la bonification déjà attribuée au titre de l'AVIS Général PI n° 3 du chef de ces mêmes périodes. Les versements effectués pour valider le temps de bonification ainsi déduit seront remboursés aux intéressés.

Il n'y a pas lieu cependant de revenir sur la situation des intéressés en ce qui concerne la bonification d'ancienneté dans le traitement qui leur a été attribuée.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N.Réf.: Sé.R 67

pour lettre Sé R. 1.443 du 4/5/52
1743 du 18/2/53

Paris, le 28 mars 1949.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

OBJET : Application de l'article 4 du Règlement de Retraites aux anciens Combattants de la guerre 1939/1945.

Distribution
Arrondissements

Par lettre du 1er juillet 1948, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a approuvé les propositions que nous lui avions faites en ce qui concerne l'extension des dispositions de l'article 4 de notre Règlement de Retraites aux agents ayant accompli des services dans les armées de terre, de mer et de l'air en sus de la durée légale du service militaire pendant la guerre 1939/1945.

Il convient, en conséquence, de procéder à la révision de la situation des intéressés suivant des modalités analogues à celles qui ont été prévues pour les services accomplis au cours de la guerre 1914/1918, c'est-à-dire en attribuant aux agents en cause des bonifications d'ancienneté dans le traitement et des bonifications pour la retraite, d'une durée égale au temps passé par eux sous les drapeaux au-delà du temps de service militaire dont la prise en compte résulte des dispositions de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948.

Il est à noter que, pour les agents des classes 1936 2et 1937 maintenus sous les drapeaux et mobilisés comme disponibles, le temps de service militaire légal doit comprendre la période de mobilisation (Cf. Annexe II à la lettre Pe 101), mais, pour éviter que ceux des intéressés admis à la S.N.C.F. postérieurement à leur service militaire ne se trouvent ainsi pénalisés au point de vue de l'avancement en échelon, la bonification de traitement à leur attribuer devra partir de la date normale de libération de leur classe, étant entendu que le temps de mobilisation considéré comme service militaire légal et d'ores et déjà repris pour la retraite par application de la lettre Pe 101 ne donnera pas lieu au versement de retenues de la part des intéressés.

Les difficultés d'application qui peuvent se présenter résident principalement dans la détermination des services à retenir comme services de guerre. Ces difficultés ont été résolues dans leur ensemble pour les fonctionnaires de l'Etat par des instructions données par le Ministère des Finances et il a paru opportun de s'y référer en les adaptant au Statut particulier des agents de la S.N.C.F. et aux dispositions particulières déjà prises en leur faveur.

.../...

Dans ces conditions, doivent être considérés comme services pouvant être repris au titre de services de guerre :

1°) - Les services accomplis au cours de la campagne 1939/1940.-

Toutefois, compte tenu des conditions dans lesquelles il a été procédé à la démobilisation au cours de l'été 1940, il conviendra de prendre comme date limite à laquelle les services accomplis pourront être considérés comme services de guerre, lorsque les intéressés sont demeurés dans l'armée, la date du 1er août 1940.

2°) - Le temps passé en captivité comme prisonnier de guerre.-

La date du 1er juin 1946, date de cessation légale des hostilités ne sera pas opposable aux agents qui n'étaient pas rentrés de captivité à cette date.

3°) - Les services accomplis dans les Forces Françaises Libres jusqu'au 1er juin 1946.-

Toutefois, les militaires ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre et qui auraient été libérés postérieurement au 1er juin 1946 pourront prétendre à la prise en compte des services ainsi accomplis jusqu'à la date de leur démobilisation.

4°) - Les services accomplis par certains agents qui, engagés dans l'armée dite de l'Armistice ont été renvoyés dans leurs foyers au mois de novembre 1942 et ont été rappelés à l'activité après la Libération pour achever leur contrat, mais seulement pour la période de services qu'ils ont ainsi passée dans l'armée, postérieurement à leur rappel sous les drapeaux, jusqu'au 1er juin 1946.

5°) - Les services accomplis par les militaires ayant contracté un engagement dans l'armée depuis la Libération jusqu'au 1er juin 1946, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus au § 3°, en faveur des agents ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre.

6°) - Les services accomplis dans les Forces Françaises de l'Intérieur, postérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement allié en France.

7°) - Le temps passé comme déporté ou interné dans une prison ou un camp de concentration, situé sur un territoire administré par l'ennemi pour acte qualifié de résistance. Sont également susceptibles de bénéficier de la mesure au titre de ce paragraphe les travailleurs en Allemagne, volontaires ou non volontaires, qui auront été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par la suite pour acte qualifié de résistance, mais seulement pour la période d'internement.

8°) - Les services accomplis par les Alsaciens-Lorrains dans l'armée allemande lorsqu'ils ont été incorporés de force dans la Wehrmacht.

.../...

La date du 1er juin 1946, fixée comme date légale de cessation des hostilités, n'est pas opposable aux agents servant en Indochine et dont les services pourront être considérés comme services de guerre jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

Bien entendu, l'application de ces nouvelles mesures ne pourra avoir pour effet, en tout état de cause, de reporter le point de départ des services valables pour la retraite avant l'âge de 18 ans.

La validation pour la retraite des services accomplis au-delà de la durée de service due par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge sera effectuée moyennant le versement de la retenue, soit de 5%, soit de 6% suivant que la période à revaloriser est antérieure ou postérieure au 1er février 1945, calculée sur le traitement à l'affiliation.

Il se peut que certains des agents admis au bénéfice des dispositions qui précèdent - tels les déportés visés au 7° - n'aient pas en fait accompli de service militaire légal ; pour éviter que ceux-ci ne se trouvent défavorisés par rapport à ceux dont le service militaire est repris pour la retraite sans versement de leur part, il y aura lieu, dans les cas de l'espèce, de n'exiger le versement de retenues que pour la période de rétroactivité réduite du temps de service militaire légal fictif tel qu'il est défini à l'Annexe II de la lettre Pe 101.

L'attribution de la bonification d'ancienneté dans le traitement aura effet, au point de vue pécuniaire, à dater du 1er juillet 1948.

Dans l'hypothèse où certains agents déjà titulaires d'une pension S.N.C.F. ou leurs ayants-droit seraient susceptibles de prétendre au bénéfice des nouvelles dispositions et d'obtenir une révision de leurs avantages de retraite, il conviendra d'en aviser le Service des Retraites qui fera le nécessaire avec effet pécuniaire du 1er juillet 1948.

Enfin, j'attire tout spécialement votre attention sur le fait que les avantages prévus par la présente instruction ne sont pas cumulables avec ceux dont ont déjà pu bénéficier les intéressés pour une même période, en application des lettres Pe 83 du 21 janvier 1946, Pe 1258 et 1259 du 8 novembre 1944, et des Avis Généraux Pl n° 3 et Pl n° 4 des 20 mars et 29 avril 1946, les droits plus avantageux que ces agents pourraient avoir acquis en vertu de ces derniers textes leur étant, bien entendu, conservés.

Au cas où l'application de cette nouvelle mesure soulèverait certaines difficultés, vous voudrez bien m'en référer en groupant le plus possible les différents cas d'espèce qui se présenteraient.

LE DIRECTEUR,

CHAMBON.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N.Réf.: Sé.R 126.

OBJET : Annulation des cotisations d'assurances sociales "Vieillesse" - (Application de la lettre Pe 101.

Paris, le 2 Mai 1949.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Distribution
Bureaux de gestion du personnel et Bureaux de solde

Certaines difficultés ont été enregistrées par les Services dans leurs relations avec les Caisses de Sécurité Sociale en ce qui concerne l'annulation des cotisations dont la demande est adressée aux Caisses régionales d'assurance "Vieillesse" dans le cadre des instructions qui faisaient l'objet de l'annexe III à la lettre Pe 101.

Ces difficultés intéressent plus particulièrement, d'une part, le caractère forfaitaire des cotisations dont le remboursement est demandé aux Caisses et, d'autre part, les Caisses compétentes pour effectuer l'annulation.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les accords intervenus entre la S.N.C.F. et l'Administration de la Sécurité Sociale, bien que nous autorisant exceptionnellement à formuler des demandes d'annulation établies sur des bases forfaitaires du fait de l'impossibilité devant laquelle nous nous trouvions dans de nombreux cas, de faire état des cotisations réellement versées, ne nous permettent pas de poursuivre le remboursement intégral de cotisations forfaitaires qui s'avèreraient supérieures aux cotisations réelles.

Il conviendra donc en l'occurrence, tout en continuant d'utiliser pour les décomptes restant à effectuer, le barème de l'annexe III à la lettre Pe 101, d'accepter pour les périodes antérieures au 1er juillet 1943, les sommes indiquées par les Caisses de Sécurité Sociale qui sont celles figurant réellement au compte "Assurances Sociales" de nos agents sous réserve, en cas de différences trop considérables entre le montant des cotisations forfaitaires et le montant du remboursement effectué, de vérifier, par les moyens dont vous pourriez éventuellement disposer, l'exactitude du décompte de la Caisse.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les Caisses de Sécurité Sociale "Vieillesse" n'ont pu, jusqu'à présent, procéder au report sur fiches comptables des années 1946 et suivantes, et ce sont par conséquent les cotisations figurant sur les demandes d'annulation établies par les Services de la S.N.C.F. qui serviront de base aux Caisses précitées pour déterminer, d'après les pourcentages fixés par les divers arrêtés de ventilation, la part afférente au risque vieillesse qui doit nous être remboursée. Les Caisses se réservant toutefois la faculté d'effectuer des redressements ultérieurs dans l'hypothèse où elles viendraient à constater dans l'avenir des erreurs dans les remboursements effectués, il y aura lieu - pour leur permettre d'effectuer avec le maximum de sûreté l'application des arrêtés de ventilation - de faire figurer dans toute demande d'annulation les précisions suivantes :

.../...

- Indication du taux ayant servi au calcul des cotisations globales ; taux qui varie suivant que l'intéressé était affilié aux Assurances Sociales pour tout ou pour partie seulement des risques ;

- Détail par semestre des cotisations ouvrières et patronales versées pendant l'année 1946 ;

- Détail par année des cotisations ouvrières et patronales versées postérieurement à 1946.

En ce qui concerne, d'autre part, l'envoi de la demande de remboursement, je vous signale qu'une circulaire ministérielle n° 176 S.S. parue postérieurement à la diffusion de l'annexe III à la lettre Pe 101 prévoit que la Caisse compétente pour effectuer l'annulation est celle à laquelle ont été effectués les derniers versements des assurés. Il conviendra, en conséquence, d'adresser les demandes d'annulation non plus à la Caisse régionale dans le ressort de laquelle se trouve le département correspondant au numéro d'immatriculation des intéressés, mais à la Caisse régionale qui a reçu les derniers versements effectués pour leur compte soit, en général, celle dans la circonscription de laquelle se trouvait leur dernière résidence administrative lors de la période validée.

La circonscription des Caisses régionales de Sécurité Sociale étant définie par la limite des départements relevant de leur compétence, vous trouverez en annexe à la présente lettre la ventilation des départements par Caisse régionale de Sécurité Sociale.

Ces dispositions annulent les dispositions contraires de l'annexe III à la lettre Pe 101.

/LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur en Chef :
ANDRE.

Annexe à la lettre Sé.R 126.

CIRCONSCRIPTION DES CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE "VIEILLESSE"

BORDEAUX : Dordogne Gironde Landes Lot-et-Garonne Basses-Pyrénées	**LIMOGES :** Charente Charente-Maritime Corrèze Creuse Deux-Sèvres Vienne Haute-Vienne	**NANCY :** Ardennes Aube Marne Haute-Marne Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges	**RENNES :** Côtes-du-Nord Finistère Ile-et-Vilaine Mayenne Sarthe
CLERMONT-FERRAND : Allier Cantal Haute-Loire Lozère Puy-de-Dôme	**LYON :** Ain Ardèche Drôme Isère Loire Rhône Savoie Haute-Savoie	**NANTES :** Indre-et-Loire Loire-Inférieure Maine-et-Loire Morbihan Vendée	**ROUEN :** Calvados Eure Manche Orne Seine-Inférieure
DIJON : Côte d'Or Doubs Jura Haute-Saône Saône-et-Loire Yonne	**MARSEILLE :** Basses-Alpes Hautes-Alpes Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Corse Var Vaucluse	**ORLEANS :** Cher Indre Loire-et-Cher Loiret Nièvre	**STRASBOURG :** Moselle Bas-Rhin Haut-Rhin
LILLE : Aisne Nord Pas-de-Calais Somme	**MONTPELLIER :** Aude Aveyron Gard Hérault Pyrénées Orales	**PARIS :** Eure-et-Loir Oise Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise	**TOULOUSE :** Ariège Haute-Garonne Gers Lot Htes-Pyrénées Tarn Tarn-et-Garonne

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N.Réf.: Sé.R 130

OBJET : Application de
la lettre Pe 101

Paris, le 3 mai 1949.

X

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Par suite de compression d'effectifs, certains Réseaux ont été dans l'obligation de procéder, dans le passé, au licenciement d'agents en stage d'essai. Lors de leur réintégration, certains de ces agents ont été autorisés à poursuivre leur stage d'essai mais d'autres, par contre, ont été repris comme des agents nouveaux et tenus, de ce fait, de recommencer intégralement leur année d'essai.

J'ai l'honneur de vous préciser que, pour ces derniers agents, l'application des dispositions de ma lettre Pe 101 doit conduire à revaloriser comme période de stage l'intégralité du temps passé dans la position d'agents à l'essai avant le licenciement et après la réadmission, la période d'éloignement du Chemin de Fer étant considérée comme une période de disponibilité sans versement.

.../...

Il est bien entendu que cette mesure ne s'applique qu'aux licenciements prononcés par suite de compression d'effectifs à l'exception de tout autre motif.

LE DIRECTEUR,

CHAMBON.

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N/Réf : SéR-300

OBJET :

Ouverture de nouveaux droits à pension par suite de la prise en compte pour la retraite des services effectués en qualité d'auxiliaire, de mineur et du stage d'essai.

Distribution
Bureaux de Gestion du Personnel

Paris, le 25 Novembre 1949

P 15

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre du 28 Mai 1949, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a étendu aux agents du cadre permanent ayant cessé leurs fonctions antérieurement au 1er Février 1947 sa décision relative à la validation pour la retraite de la période de stage d'essai et des services accomplis comme mineur, et aux agents partis avant le 1er Juillet 1948, sa décision relative à l'incorporation des services d'auxiliaire, décisions dont le bénéfice avait été primitivement réservé aux seuls agents en activité de service à ces deux dates.

Ces mesures pourront conduire, dans certains cas, à ouvrir de nouveaux droits à pension. Je vous précise que lorsque la cessation des fonctions se situera avant le 1er Février 1947 ou le 1er Juillet 1948, suivant la nature des services considérés, le droit à pension sera ouvert sur demande des bénéficiaires, mais seulement en faveur des agents ou des ayants-droit d'agents n'ayant pas cessé leurs fonctions pour convenances personnelles ou pour un motif entachant leur honorabilité. Le point de départ de la pension sera fixé au premier jour du trimestre dans lequel la demande est formulée sauf si celle-ci est faite avant le 31 Mars 1950, auquel cas les arrérages seront servis avec effet du 1er Janvier 1949.

Bien entendu les services en cause doivent être incorporés dans tous les cas lorsque les intéressés se trouvaient encore en activité le 1er Février 1947 s'il s'agit des services de mineur et du stage d'essai et le 1er Juillet 1948 s'il s'agit des services d'auxiliaire.

Il appartiendra aux Services saisis de telles demandes de les faire parvenir au Service des Retraites accompagnées de la liasse destinée au calcul de la pension.

LE DIRECTEUR,

BERTRAND

S.N.C.F.

DIRECTION du PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N/Réf : SéR 1.743

PARIS, le 18 février 1953

P. 15

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

OBJET

Services militaires susceptibles d'être considérés comme services de guerre.

La lettre Sé.R. 67 du 28 mars 1949 concernant l'application de l'article 4 du Règlement de Retraites aux Anciens Combattants de la guerre 1939/1945 donnait l'énumération des services militaires susceptibles d'être considérés comme services de guerre.

Le paragraphe 6 indiquait notamment comme services de guerre les services accomplis dans les Forces Françaises de l'Intérieur postérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement allié en France. Or, une loi du 26 septembre 1951 complétée par un décret du 6 juin 1952 a également prévu, sous certaines réserves, la validation des services accomplis antérieurement à la date du 6 juin 1944.

...

Vous voudrez bien, en conséquence, substituer au paragraphe 6 de la lettre Sé.R 67 du 28 mars 1949 le texte ci-après :

" 6° - Les services accomplis postérieurement au 6 juin 1944, date du "débarquement allié en France, dans l'une des formations suivantes :
"
"Forces Françaises de l'Intérieur,
"Forces Françaises Combattantes (Agents "P1" et "P2"),
"Résistance Intérieure Française,
"
"ainsi que les services accomplis dans ces mêmes formations antérieurement "au 6 juin 1944 à condition qu'ils aient une durée au moins égale à six mois."

Je précise que pour obtenir la validation de ces services, les intéressés devront apporter la preuve de l'appartenance à ces formations en fournissant, soit un état signalétique et des services, soit un certificat d'appartenance délivré par le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées (Guerre) s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux F.F.I ou aux F.F.C., soit une attestation délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, s'il s'agit d'agents ayant appartenu à la R.I.F.

LE DIRECTEUR,

BOURRIE.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

Subdivision
de la Sécurité Sociale

Sé.R 1.449

Paris, le 4 Juin 1952.

P. 15

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions,

La question m'a été posée de savoir dans quelles conditions il convenait de procéder à la validation pour la retraite des services militaires légaux et de guerre et des services d'auxiliaire accomplis par des agents d'origine étrangère, naturalisés français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que seuls les services militaires effectués dans l'Armée Française peuvent donner lieu à validation dans le cadre des dispositions prévues par les lettres Pe 101 du 24 Mars 1948 (service légal), Pd n° 529 du 27 Avril 1946 ou SéR n° 67 du 28 Mars 1949 (service de guerre effectué au-delà du temps légal), ce qui revient en principe à ne valider que les services militaires effectués après naturalisation et ceux accomplis en qualité d'étranger dans le corps de la Légion Etrangère.

Quant aux services d'auxiliaire, il convient de ne procéder à leur validation que tout autant qu'ils ont été accomplis par les

....

X

intéressés après l'époque de leur naturalisation. De cette façon l'origine des services effectifs des agents en cause remontera au plus tôt à la date de leur naturalisation, époque à partir de laquelle ils pouvaient être admis au cadre permanent.

La situation des agents en activité pour lesquels le décompte des services valables pour la retraite n'aurait pas été établi conformément aux dispositions qui précèdent devra être revisée en conséquence et les retenues pour la retraite éventuellement perçues pour les périodes ainsi validées devront être remboursées.

/LE DIRECTEUR

ANDRE

S.N.C.F.

Direction du Personnel

Subdivision
de la Sécurité Sociale

Sé.R 1.449

Paris, le 4 Juin 1952.

P. 15

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions,

La question m'a été posée de savoir dans quelles conditions il convenait de procéder à la validation pour la retraite des services militaires légaux et de guerre et des services d'auxiliaire accomplis par des agents d'origine étrangère, naturalisés français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que seuls les services militaires effectués dans l'Armée Française peuvent donner lieu à validation dans le cadre des dispositions prévues par les lettres Pe 101 du 24 Mars 1948 (service légal), Pd n° 529 du 27 Avril 1946 ou SéR n° 67 du 28 Mars 1949 (service de guerre effectué au-delà du temps légal), ce qui revient en principe à ne valider que les services militaires effectués après naturalisation et ceux accomplis en qualité d'étranger dans le corps de la Légion Etrangère.

Quant aux services d'auxiliaire, il convient de ne procéder à leur validation que tout autant qu'ils ont été accomplis par les

....

ANDRE

/LE DIRECTEUR

intéressés après l'époque de leur naturalisation. De cette façon l'ortalne des services effectifs des agents en cause remontera au plus tôt à la date de leur naturalisation, époque à partir de laquelle ils pouvaient être admis au cadre permanent.

La situation des agents en activité pour lesquels le décompte des services valables pour la retraite n'aurait pas été établi conformément aux dispositions qui précèdent devra être revisée en conséquence et les retenues pour la retraite éventuellement perçues pour les périodes ainsi validées devront être remboursées.

S.N.C.F.

DIRECTION du PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

N/Réf : SéR 1.743

PARIS, le 18 février 1953

X

P. 15

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

OBJET

Services militaires susceptibles d'être considérés comme services de guerre.

La lettre Sé.R. 67 du 28 mars 1949 concernant l'application de l'article 4 du Règlement de Retraites aux Anciens Combattants de la guerre 1939/1945 donnait l'énumération des services militaires susceptibles d'être considérés comme services de guerre.

Le paragraphe 6 indiquait notamment comme services de guerre les services accomplis dans les Forces Françaises de l'Intérieur postérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement allié en France. Or, une loi du 26 septembre 1951 complétée par un décret du 6 juin 1952 a également prévu, sous certaines réserves, la validation des services accomplis antérieurement à la date du 6 juin 1944.

...

Vous voudrez bien, en conséquence, substituer au paragraphe 6 de la lettre Sé.R 67 du 28 mars 1949 le texte ci-après :

" 6° - Les services accomplis postérieurement au 6 juin 1944, date du "débarquement allié en France, dans l'une des formations suivantes :
"
"Forces Françaises de l'Intérieur,
"Forces Françaises Combattantes (Agents "P1" et "P2"),
"Résistance Intérieure Française,
"
"ainsi que les services accomplis dans ces mêmes formations antérieurement "au 6 juin 1944 à condition qu'ils aient une durée au moins égale à six mois."

Je précise que pour obtenir la validation de ces services, les intéressés devront apporter la preuve de l'appartenance à ces formations en fournissant, soit un état signalétique et des services, soit un certificat d'appartenance délivré par le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées (Guerre) s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux F.F.I ou aux F.F.C., soit une attestation délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, s'il s'agit d'agents ayant appartenu à la R.I.F.

LE DIRECTEUR,

BOURRIE.

Études juridiques

Bureau Ex

CA¹

C¹

C²

F

AV

AR - AT

CA²

OP

M. Faucher

Courrier

Service intérieur

M. Chevance

Société Nationale des Chemins de Fer Français
Contentieux
45, Rue [illegible]
PARIS (9e)

Commissionnement (Statut des relations collectives)

voir Avis Général I 3 Chap. 4 n° 1 du 18 déc. 1954

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pe 105

Paris, le 10 Mai 1954

/ P 2 /

OBJET : Commissionnement et origine de l'ancienneté dans le traitement.

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Le § III de l'Annexe I à la lettre Pe 101 du 24 Mars 1948 précise que "le commissionnement est prononcé à l'expiration d'un stage d'essai d'un an" (ou de 3 mois pour les anciens agents confirmés) "accompli au cadre permanent postérieurement au retour dans ses foyers, soit de la classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge, soit de la classe d'incorporation si l'intéressé a devancé l'appel" et qu'une bonification "égale au total des services accomplis à la S.N.C.F. postérieurement à l'appel de la classe d'âge des intéressés (ou à leur incorporation réelle s'ils ont devancé l'appel) d'une part, et au service militaire accompli par les intéressés, dans la limite du service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge d'autre part" est attribuée aux agents "qui faisaient partie du cadre permanent, soit avant leur incorporation au service militaire, soit avant la date de libération de leur classe s'ils n'ont pas fait de service militaire."

Le fait que, depuis la Libération, certains contingents ont été appelés à des dates variables suivant la résidence, la profession ou l'arme d'affectation entraîne des anomalies en ce sens que des jeunes gens nés à la même date peuvent être appelés à effectuer leur service militaire à des dates sensiblement différentes, ce qui conduit à les commissionner également à des dates différentes.

Pour pallier cet inconvénient, diverses mesures avaient été prises par mes lettres Pe 253 du 25 Août 1948 et Pe 756 du 25 Octobre 1948.

Dans un but de simplification, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce les directives suivantes :

A) Cas des agents effectuant leur service militaire normalement (c'est-à-dire sans devancement, ni sursis d'appel) : on tiendra compte pour les commissionner (rétroactivement au besoin) de la date la plus favorable de renvoi dans les foyers du contingent auquel ils appartiennent par leur âge;

B) Cas des agents effectuant leur service militaire à des dates autres que celles du contingent auquel ils appartiennent par leur âge : On appliquera strictement les dispositions rappelées ci-dessus de l'annexe I à la lettre Pe 101;

C) Cas des agents n'effectuant pas de service militaire (exemptés, personnel féminin) : on prendra pour fixer la date de commissionnement la date la plus favorable de renvoi dans ses foyers du contingent auquel appartiennent les intéressés par leur âge.

(Mes lettres Pe 253 et 756 sont annulées.

Un rectificatif au Règlement P 2 (Art. 25) sera publié prochainement.

/ Le Directeur,

ANDRE.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

Paris, le 25 novembre 1949

P 15

N/Réf. SéR 299

Distribution
Bureaux de gestion du Personnel

Bureaux de solde

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Objet : Prise en compte pour la retraite des services effectués en qualité d'auxiliaire.

Par lettres des 27 août 1948 et 28 mai 1949, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a décidé la prise en compte pour la retraite des services accomplis à la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaire par les agents et ex-agents admis postérieurement au cadre permanent.

Les modalités d'application de cette décision étant désormais arrêtées en accord avec les Services du Ministère, il convient de reviser la situation des bénéficiaires d'après les principes définis ci-après :

Il y a lieu de préciser tout d'abord que le temps d'auxiliaire à prendre en compte est le temps effectif total que les intéressés ont accompli avant leur admission au cadre permanent à la condition:

1° - qu'il s'agisse de services postérieurs au 18ème anniversaire

2° - que l'occupation ait eu lieu d'une manière régulière et complète, c'est-à-dire qu'il s'agisse de périodes d'utilisation comportant le même régime de travail que celui des agents du cadre permanent, ce qui exclut d'une part, les périodes d'occupation incomplète (femme de ménage) et, d'autre part, les périodes de travail intermittent ou irrégulier (remplacements, compléments de service etc...)

3° - que l'occupation ait eu lieu d'une manière permanente et continue ce qui implique que chaque période prise en compte ait eu une durée d'au moins 3 mois de services effectifs sans autre interruption que celles provoquées par des maladies, des blessures ou le congé normal. Toutefois, les périodes précédant immédiatement l'admission au cadre permanent sont prises en compte quelle que soit leur durée;

4° - que l'occupation n'ait pas pris fin par le départ volontaire des intéressés, un départ volontaire avant l'admission au cadre permanent ayant pour effet d'annuler toute période d'auxiliaire antérieure à ce départ. Peu importe, par contre, que la période de service ait été interrompue par le licenciement ou par le départ au service militaire; toutefois, dans ce dernier cas, il faut,

...

pour que les services antérieurs au service militaire soient pris en compte, que les intéressés aient fait une demande de réadmission dans les deux mois qui suivent leur libération du service militaire.

Il n'y a pas lieu non plus de considérer comme un départ volontaire le départ consécutif à une démission imposée à l'intéressé à l'occasion des coupures annuelles ou encore dans le cas de changement d'emploi ou de Réseau lorsque la réadmission dans le nouvel emploi ou le nouveau Réseau a suivi immédiatement la démission.

La validation pour la retraite des services accomplis comme auxiliaire sera réalisée moyennant le versement de retenues calculées sur le traitement alloué aux intéressés au moment de leur admission au cadre permanent, déduction faite, le cas échéant, des retenues ouvrières d'Assurances Sociales afférentes à la couverture du risque vieillesse. La détermination des versements et l'annulation des cotisations (part patronale et part ouvrière) à demander aux Caisses Régionales d'Assurance Vieillesse seront effectuées au moyen de barèmes et suivant des modalités qui figurent en annexe à la présente note.

J'appelle votre attention sur le fait que, par analogie avec ce qui est prévu par la lettre SéR 339 du 29 décembre 1948 dans le cadre de la lettre Pe 101, les périodes de services accomplis comme auxiliaire antérieurement au 1er janvier 1911 seront validées sans qu'il soit exigé de versements.

Par ailleurs, les services d'auxiliaires qui sont déjà repris dans la durée des services valables pour la retraite, ou sont susceptibles de l'être en vertu d'une mesure autre que celle découlant de la présente décision continueront d'être pris en compte dans le cadre de cette mesure avec les avantages particuliers que celle-ci comporte éventuellement. C'est le cas, par exemple, du temps d'auxiliaire déjà compté comme période de stage d'essai au titre de la lettre Pe 101 (Annexe II § IX) ou validé au titre de la lettre Pc 493 du 22 novembre 1947, ainsi que des services d'auxiliaires repris en application de la lettre Pd 399 du 3 Avril 1947, ces derniers services entraînant en outre pour les bénéficiaires l'attribution de bonifications dans le traitement.

Le travail de révision nécessité par l'application de la décision ministérielle incombera au Service des Retraites pour tous les agents qui ont cessé leurs fonctions et dont la situation est actuellement liquidée ou pour ceux dont la liasse utile à cette liquidation est d'ores et déjà adressée audit Service. Par contre, aucune liasse destinée au Service des Retraites ne devra désormais être établie sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, des services d'auxiliaire.

Je précise que la prise en compte pour la retraite des services d'auxiliaire n'entraînera l'attribution d'aucune bonification d'ancienneté dans le traitement.

Le Directeur,

BERTRAND

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
---p----

Distribution
Bureaux de gestion du personnel et Bureaux de solde

ANNEXE I
à la lettre SéR 299
du 25 novembre 1949

CALCUL DES VERSEMENTS

à effectuer par les agents pour obtenir la prise en compte pour la retraite du temps de service accompli en qualité d'auxiliaire à partir de l'âge de 18 ans (1)

Pour obtenir la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'auxiliaire à partir de l'âge de 18 ans, les agents doivent effectuer le versement à la Caisse des Retraites des retenues capitalisées calculées sur la base du traitement alloué lors de l'admission au cadre permanent quelle que soit l'époque à laquelle ces services ont été accomplis, sous déduction, quand tout ou partie des services d'auxiliaire validés ont été effectués postérieurement au 1er juillet 1930, des cotisations qu'ils ont versées aux Assurances Sociales pour la couverture du risque vieillesse.

I - VERSEMENTS A EFFECTUER PAR LES AGENTS ADMIS AU CADRE PERMANENT ANTERIEUREMENT AU 1er JANVIER 1943 -

Le barème (A) ci-joint indique en fonction de l'époque de l'admission au cadre permanent et de l'échelle de l'agent à l'admission au cadre, le montant de la somme à verser par l'intéressé pour chaque mois de service validé (2).

Quand les périodes d'auxiliaire seront postérieures au 1er juillet 1930, les versements à la charge des intéressés déterminés à l'aide du barème (A) seront diminués du montant des cotisations ouvrières versées aux Assurances Sociales calculées à l'aide du barème (B) ci-joint. Ce dernier barème indique en fonction de l'époque où se situe la période prise en compte et de l'emploi occupé, le montant de la cotisation ouvrière forfaitaire mensuelle.

En tout état de cause, aucun versement ne devra être exigé pour des périodes de service accomplies en qualité d'auxiliaire avant le 1er janvier 1911.

...

(1) - Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents qui ont accompli des services d'auxiliaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des barèmes spéciaux seront diffusés ultérieurement.

(2) - Lorsque la période validée comprendra des fractions de mois, le nombre de mois sera, pour le calcul de la somme à verser, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

II - VERSEMENTS A EFFECTUER PAR LES AGENTS ADMIS AU CADRE PERMANENT POSTERIEUREMENT AU 31 DECEMBRE 1942 -

La somme à verser est égale à la différence entre les éléments a) et b) ci-après :

a) - retenues pour la Caisse des Retraites calculées en appliquant à la rémunération allouée lors de l'admission au cadre permanent (traitement, prime de fin d'année, primes de travail ou de rendement (1), les coefficients suivants qui tiennent compte du taux de la retenue pour la Caisse des Retraites (5% jusqu'au 1er février 1945, 6% depuis cette date) et du coefficient de capitalisation.

Epoque de l'admission au cadre permanent	Coefficient à appliquer
1943	5,655%
1944	5,520%
1945 jusqu'au 31 janvier	5,385%
1945 à partir du 1er février	6,462%
1946	6,306%
1947	6,150%
1948	6%
1949	6%

Toutefois afin de faciliter le travail des bureaux de gestion il a été établi un barème (C) donnant, mais seulement pour les échelles de base qui sont les plus courantes pour l'admission au cadre permanent, la valeur mensuelle brute des retenues pour la retraite correspondant auxdites échelles dans le cas où l'admission au cadre permanent est postérieure au 31 décembre 1942.

b) part de la cotisation aux Assurances Sociales versée par l'agent pendant les périodes validées :

1° - pour les périodes accomplies comme auxiliaire antérieurement au 1er janvier 1943, cette part de cotisation sera décomptée à l'aide du barème (B);

2° - pour les périodes postérieures au 1er janvier 1943, cette part de cotisation sera déterminée en appliquant les coefficients ci-après au montant total de la cotisation ouvrière effectivement versée par l'intéressé et telle qu'elle est indiquée sur la feuille de solde, pendant lesdites périodes :

- jusqu'au 31 décembre 1944..... 0,50
- du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1946. 0,33
- depuis le 1er janvier 1947..... 0,42

Dans le cas où, à défaut de feuille de solde, il ne sera pas possible de retrouver le montant des cotisations d'assurances sociales versées, la part de cotisation à déduire des retenues Caisse de Retraites sera calculée sur la base d'un salaire forfaitaire déterminé par estimation d'après le salaire moyen des auxiliaires de même emploi à l'époque considérée, en faisant application des coefficients ci-après :

...

valeur des primes de production, de gestion ou de traction à prendre
sidération est la valeur moyenne intervenant comme accessoire du traite-
n cas de mutation.

Périodes d'auxiliaire	Part de cotisation à déduire
du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1943	2% du salaire servant de base au calcul de la cotisation avec maximum de 84 frs par mois
du 1er janvier 1944 au 31 août 1944	2% avec maximum de 102 frs par mois
du 1er septembre 1944 au 30 juin 1945	2% " 120 "
du 1er juillet 1945 au 30 juin 1946	2% " 240 "
du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1946	2% " 200 "
du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1946	2% " 250 "
du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1947	2 1/2% " 312 "
du 1er octobre 1947 au 29 février 1948	2 1/2% " 425 "
du 1er mars 1948 au 28 février 1949	2 1/2% " 475 "
à partir du 1er mars 1949	2 1/2% " 550 "

III - VERSEMENTS DES RETENUES -

Le versement des retenues sera effectué, soit en une seule fois, soit, si les agents le préfèrent, en plusieurs mensualités d'égal montant non frappées d'intérêts de retard, mais dans ce cas le montant de la mensualité ne devra pas être inférieur à 500 frs, la période d'étalement des versements ne pouvant d'ailleurs excéder dans ce cas la durée de la période à valider.

Les versements effectués seront à porter au crédit de la Caisse des Retraites sous la rubrique "Versements rétroactifs" mais n'auront pas à figurer sur les bordereaux P XV XIII. Ces versements, conformément aux dispositions de la note 043-4660 du 18 août 1948 de M. le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, devront correspondre au montant des retenues brutes, c'est-à-dire avant déduction de la part de cotisation Assurances Sociales venant en atténuation de ces retenues.

IV - PRESENTATION AUX CAISSES DE SECURITE SOCIALE DES DEMANDES D'ANNULATION DES COTISATIONS VIEILLESSE -

Le montant des cotisations vieillesse dont il y a lieu de demander l'annulation (total des cotisations ouvrière et patronale) sera déterminé, pour les périodes comprises entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946, en multipliant par 2 le montant des cotisations Assurances Sociales déduites des versements effectués par l'agent, et, pour les périodes postérieures au 1er janvier 1947, en multipliant par 3,6 ces mêmes cotisations.

L'établissement de ces demandes d'annulation et leur envoi aux Caisses Régionales d'Assurance Vieillesse compétentes, devront être effectués selon les prescriptions faisant l'objet de la lettre SéR 126 du 2 mai 1949.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

P

ANNEXE I
à la lettre Sé.
du 25 novembre

BAREME DES VERSEMENTS

à effectuer par les agents pour
la prise en compte pour la retraite des périodes de service
accomplies en qualité d'auxiliaire à partir de l'âge de 18 ans

TABLEAU

indiquant la classification du personnel à service discontinu
en fonction de la classe et de la situation de famille pour l'utilisation
du barème A

	Célibataires, veuves et assimilées	Autres femmes
Garde-barrières de 1ère classe.....	V	IV
Garde-barrières de 2ème classe.....	IV	III
Garde-barrières de 3ème classe (1) et sémaphoristes de 1ère classe.....	III	II
Garde-barrières de 4ème classe (2) et sémaphoristes de 2ème classe.....	II	I

(1) Garde-barrières de 1ère classe antérieurement au 1er janvier 1930
(2) Garde-barrières de 2ème classe antérieurement au 1er janvier 1930

TABLEAU

indiquant la classification du personnel auxiliaire pour
l'utilisation du barème B

Personnel masculin -

Age	Auxiliaire						
	Garde-barrières ou sémaphoriste	Homme d'équipe ou cantonnier	Facteur	Expéditionnaire	Manoeuvre	Aide-ouvrier	Ouvrier
18 ans	A	B	C	C	E	K	L
19 ans	A	E	G	G	G	L	M
20 ans	A	H	K	K	H	M	N
21 ans et au delà	A	H	K	M	J	M	N

Personnel féminin -

Age	Auxiliaire					
	Garde-barrières ou sémaphoriste	Factrice	Expédition, ou sténo-dactylo ou mécanographe	Manoeuvre	Aide-ouvrière	Ouvrière
18 ans	A	B	B	B	E	F
19 ans	A	C	C	C	F	G
20 ans	A	D	E	D	G	H
21 ans et au delà	A	F	J	D	G	H

BARÈME A – Barème indiquant la [illegible] mensuelle des retenues pour la retraite dans le cas où l'admission au cadre permanent est antérieure au 1.7.1943

Echelles au moment de l'admission au cadre permanent			Époque de l'admission au cadre permanent																												
	Emplois avec primes	Emplois à service discontinu	Années 1911 à 1920	Année 1921	Année 1922	Année 1923	Année 1924	Année 1925	Année 1926	Année 1927	Du 1er janvier au 29 février 1928	Du 1er mars au 31 décembre 1928	Du 1er janvier au 30 juin 1929	Du 1er juillet au 31 décembre 1929	Du 1er janvier au 31 mai 1930	Du 1er juin au 31 décembre 1930	Année 1931	Année 1932	Année 1933	Du 1er janvier au 30 avril 1934	Du 1er mai au 31 décembre 1934	Année 1935	Du 1er janvier au 30 juin 1936	Du 1er juillet au 31 décembre 1936	Année 1937	Année 1938	Année 1939	Année 1940	Année 1941	Année 1942	Du 1er janvier au 30 juin 1943
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)	(31)	(32)
		I	7	7	6	6	6	7	6	6	9	10	10	11	11	12	12	11	11	11	10	10	10	11	10	10	10	10	9	9	9
		II	9	9	9	8	8	8	8	8	12	13	14	15	15	16	16	15	15	15	14	14	13	14	13	13	13	12	12	11	11
		III	11	10	10	10	10	10	10	10	14	16	16	17	18	19	19	18	18	17	17	16	16	16	16	16	15	15	15	14	14
		IV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	23	23	22	21	21	20	20	18	20	19	19	19	17	17	17	17
		V	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	27	27	26	25	25	23	23	22	23	23	22	22	20	20	20	20
G1			22	21	21	20	20	25	25	24	29	32	33	35	36	39	38	37	36	35	33	33	32	33	33	32	31	30	29	28	28
G2			23	23	22	22	21	27	26	25	31	34	36	37	39	41	40	39	38	37	36	35	34	36	35	34	33	32	32	31	30
F1			24	24	23	22	22	28	27	26	32	35	37	39	40	43	42	41	40	39	37	36	35	36	36	35	34	33	33	32	31
F1bis, F3	Fa, FA		25	24	24	23	23	29	28	27	34	36	38	40	42	44	43	42	41	40	38	37	36	38	37	36	35	34	34	33	32
F3bis,			26	25	24	24	23	29	29	28	34	37	39	41	43	45	44	43	42	41	39	38	37	39	38	37	36	35	35	34	33
F3ter	Fb, FB		26	26	25	24	24	30	29	29	35	38	40	42	44	46	45	44	43	42	40	39	38	40	39	38	36	36	36	35	34
F4	Fc, FC		27	26	26	25	24	31	30	30	36	39	41	43	45	48	47	45	44	43	41	40	39	41	40	39	38	37	37	36	35
	Fd, FD		28	28	27	26	26	33	32	31	38	41	43	46	47	50	49	48	47	46	43	42	41	43	42	41	40	39	38	37	36
	a, A		29	28	28	27	26	33	32	32	39	42	44	46	48	51	50	49	48	46	44	43	42	44	43	42	41	40	40	39	37
s	1 bis		30	29	28	28	27	34	33	33	40	43	46	48	50	53	52	50	49	48	46	45	43	45	45	43	42	41	40	39	38
	b, B		31	30	30	29	28	36	35	34	42	45	47	50	52	55	54	52	51	50	47	46	45	47	46	44	44	43	42	41	40
	c, C		32	31	31	30	29	37	36	35	43	47	49	51	54	57	55	54	53	51	49	48	46	48	48	46	46	44	43	42	41
			33	32	31	30	30	37	36	35	44	48	50	52	54	58	56	55	54	52	50	49	48	50	49	48	46	45	44	43	42
	d, D		34	33	32	31	31	38	37	36	45	49	52	54	56	60	58	57	56	54	52	50	49	51	51	49	47	47	46	45	43
	e, E		35	34	34	32	32	40	39	38	47	51	54	57	59	62	61	59	58	57	54	53	51	53	52	51	49	49	48	47	45
	7		37	36	35	34	34	42	41	40	50	54	56	59	62	65	64	62	61	59	56	55	53	56	55	53	53	51	50	49	47
	8		38	37	36	35	35	43	42	41	51	55	58	61	63	67	66	64	63	61	58	57	55	58	57	55	54	53	52	52	49
	9		43	42	41	40	39	47	46	45	57	62	65	68	71	75	74	72	70	68	65	64	62	65	64	62	60	59	58	58	55
	10		45	44	43	41	40	50	48	47	60	65	69	73	76	80	79	77	75	73	70	68	66	69	69	66	64	63	62	62	58
2	11		47	46	45	44	43	52	51	50	63	68	74	77	81	86	83	81	79	77	74	72	70	73	73	70	68	67	66	66	62
3,F14	12		50	49	48	46	45	56	54	53	67	73	80	84	88	93	91	89	86	84	80	78	76	80	79	76	75	73	72	72	67
4	13		53	52	51	50	48	60	58	57	72	78	87	91	95	101	98	96	93	91	87	85	83	87	86	83	81	79	78	78	73

BAREME B – Barème indiquant le montant mensuel des cotisations ouvrières versées aux Assurances Sociales pour la couverture du risque vieillesse à déduire du montant des retenues brutes mensuelles pour la retraite indiquées par le barème "A"

Classification	Périodes de service d'auxiliaire ayant donné lieu à versements aux Assurances Sociales							
	Du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935	Année 1936	Année 1937	Année 1938	Année 1939	Année 1940	Année 1941	Année 1942
A	6	6	9	10	11	11	12	14
B	12	12	15	16	21	21	23	26
C	12	13	17	19	22	22	24	29
D	12	14	18	20	23	23	25	30
E	12	15	18	20	23	23	26	31
F	12	16	19	21	24	24	26	31
G	12	16	19	21	25	24	27	32
H	12	17	20	22	26	26	29	34
J	12	17	21	23	26	26	29	34
K	12	17	22	23	27	27	30	35
L	12	18	22	24	27	28	31	36
M	12	18	23	24	29	28	32	37
N	20	19	25	26	30	30	34	40

BAREME C

BAREME INDIQUANT LA VALEUR BRUTE MENSUELLE DES RETENUES POUR LA RETRAITE DANS LE CAS OU L'ADMISSION AU CADRE PERMANENT EST POSTERIEURE AU 31 DECEMBRE 1942

Echelles au moment de l'admission au cadre permanent		Epoque de l'admission au cadre permanent											
Emplois sans primes	Emplois avec primes	du 1er juillet au 31 décembre 1943	du 1er janvier au 31 août 1944	du 1er septembre au 31 décembre 1944	du 1er au 31 janvier 1945	du 1er février au 31 décembre 1945	du 1er janvier au 30 juin 1946	du 1er juillet au 31 décembre 1946	du 1er au 31 janvier 1947	du 1er février au 30 juin 1947	du 1er juillet au 30 septembre 1947	du 1er octobre au 30 novembre 1947	du 1er au 31 décembre 1947
F1 - F1bis		36	39	63	66	175	182						
	Fa	38	41	65	68	178	185						
F 3 F3bis - F3ter	Fb	40	43	70	73	204	211						
1 - F4	Fc	42	46	73	76	194	203	297	289	318	381	390	552
2	a/1(1)	44	47	75	78	207	216	320	312	343	412	456	597
3 - F5	Fd	45	48	77	81	221	229	345	337	370	446	495	646
4 - F5bis	b/2(1)	46	50	79	84	238	245	373	364	400	485	538	704
5	c/3(1)	48	53	83	88	256	260	398	388	426	518	579	766
6	d/4(1)	50	56	88	94	276	276	425	414	455	557	622	833

(1) à partir du 1er juillet 1946, les échelles a, b, c, d, deviennent respectivement 1, 2, 3, 4.